

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

25 avril Décret n° 2023-125 portant approbation des  
statuts révisés du centre de recherches géolo-  
giques et minières..... 631

##### **MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

5 mars Décret n° 2023-130 portant approbation des  
délibérations de la commission d'avancement  
des magistrats du Conseil supérieur de la magis-  
trature..... 637

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 646

##### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection..... 647  
 - Autorisation de prospection (Renouvellement) 656  
 - Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... 657  
 - Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 659

##### **MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Interdiction d'exercice..... 660  
 - Réprimande..... 661  
 - Rétrogradation..... 661  
 - Nomination..... 662  
 - Mise à disposition..... 679  
 - Révocation..... 680

##### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

- Agrément (Renouvellement)..... 681

##### **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Nomination..... 682

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

- Nomination..... 683

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination..... 684

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 684

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

**Décret n° 2023-125 du 25 avril 2023** portant approbation des statuts révisés du centre de recherches géologiques et minières

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 16-2010 du 26 octobre 2010 portant création du centre de recherches géologiques et minières ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts révisés du centre de recherches géologiques et minières, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2012-732 du 5 juillet 2012 portant approbation des statuts du centre de recherches géologiques et minières, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Fimin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

#### STATUTS REVISES DU CENTRE DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES

Approuvés par décret n° 2023-125 du 25 avril 2023

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 5 de la loi n° 16-2010 portant création du centre de recherches géologiques et minières, les missions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le centre de recherches géologiques et minières est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

#### TITRE II : DES MISSIONS, DE LA TUTELLE ET DU SIEGE

Article 3 : Le centre de recherches géologiques et minières est chargé, notamment, de :

- initier, évaluer, effectuer ou faire effectuer des études et des recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la connaissance géologique et minière du sol et du sous-sol national ;
- contribuer à la valorisation des résultats des études et des recherches géologiques et minières en vue de la promotion et du développement du secteur minier.

Article 4 : Le centre de recherches géologiques et minières est placé sous la tutelle du ministre en charge des mines.

Article 5 : Le siège du centre de recherches géologiques et minières est fixé à Brazzaville.

#### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le centre de recherches géologiques et minières est administré par un comité de direction et gère une direction générale.

Il dispose d'un organe d'appui technique dénommé conseil scientifique.

### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 7 : Le comité de direction est l'organe d'orientation du centre de recherches géologiques et minières.

Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à la gestion du centre, notamment, sur :

- les statuts et le règlement intérieur ;
- l'examen, le vote du projet de budget, des comptes administratif et financier ;
- la prise ou le don à bail de tous biens meubles et immeubles ;
- l'acquisition de biens et droits immobiliers ;
- le consentement des gages ;
- les nantissements ;
- les hypothèques ou autres garanties ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- le respect des règles de gouvernance ;
- les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur du centre de recherches géologiques et minières et des prévisions budgétaires.

Article 8 : Le comité de direction du centre de recherches géologiques et minières est composé de :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers des mines et de la géologie ;
- un représentant du personnel du centre ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 9 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : Le président du comité de direction du centre est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux choisis par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre en charge des mines, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Les membres du comité de direction sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 11 : Toute vacance par décès, démission, empêchement supérieur à un an, ou perte de qualité au titre de laquelle les membres du comité de direction ont été nommés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette vacance intervient au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat.

Dans le cas où la vacance intervient moins de six (6) mois avant l'expiration du mandat, le poste reste vacant jusqu'à la mise en place du nouveau comité de direction.

Article 12 : Six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du comité de direction, le président du comité de direction saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

Article 13 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Article 14 : Les convocations accompagnées des dossiers à examiner sont adressées aux membres du comité par tout moyen laissant trace écrite, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (5) jours.

Article 15 : Tout membre du comité de direction empêché peut se faire représenter aux travaux du comité par un autre membre.

Aucun administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un administrateur.

Tout membre présent ou représenté à une session du comité de direction est considéré comme ayant été dûment convoqué.

En cas d'empêchement du président, le comité de direction élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un président de séance.

Article 16 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il ne peut délibérer valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres est présente.

Si une séance est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le comité de direction dans les huit jours qui suivent. Dès lors, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que la deuxième séance porte sur le même ordre du jour ajourné.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du comité de direction prennent la forme des résolutions. Elles font l'objet d'un procès-verbal.

Article 17 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, une indemnité fixée par le comité de direction est allouée à chaque membre lors des sessions.

Article 18 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du centre de recherches géologiques et minières.

Article 19 : Les délibérations du comité de direction sont transcrites dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial. Elles sont signées par le président et le secrétaire de séance.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement à l'exception de celles qui, conformément à la réglementation en vigueur, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 21 : Le centre de recherches géologiques et minières est dirigé et animé par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 22 : La direction générale du centre de recherches géologiques et minières est chargée de la conduite et de la supervision de l'ensemble des activités du centre.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- effectuer ou faire effectuer et évaluer toutes les recherches portant sur les mines et sur la géologie ;
- contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherches sur les mines et sur la géologie ;
- centraliser, valoriser, conserver et diffuser l'information géologique et minière ;
- concevoir et diffuser les cartes géologiques, géologiques et géotechniques ;
- prospecter, étudier et cartographier les substances minérales ;
- étudier et cartographier les ressources géologiques et minières ;
- expertiser toute sorte de roches, minéraux et minerais ;
- étudier les sols ;
- contribuer aux études relatives à la protection de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;
- préparer et exécuter le budget ;
- préparer les délibérations du comité de direction et en exécuter les décisions ;
- signer les actes concernant le centre de recherches géologiques et minières ;
- fixer, dans le cadre des tarifs généraux établis par le comité de direction, conformément aux articles 7 et 61 des présents statuts, les

conditions particulières à consentir à chaque requérant ;

- assurer la discipline au sein du centre de recherches géologiques et minières et veiller au respect du règlement intérieur ;
- prendre, en cas d'urgence, pour les questions qui n'entrent pas dans ses attributions, les mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte dans les brefs délais au président du comité de direction.

Article 23 : Le directeur général représente le centre de recherches géologiques et minières en justice et devant les autorités administratives. Il agit en son nom et rend compte de sa gestion au comité de direction.

Il dresse, chaque année, un programme et un rapport d'activités soumis à l'appréciation du comité de direction et transmis, par ses soins, au ministre chargé des mines.

Article 24 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre. L'agent comptable en est le comptable public.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs centraux du centre.

Article 25 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service juridique et le service informatique, comprend :

- la direction scientifique ;
- la direction de la valorisation des travaux de recherches et de la communication ;
- la direction de la qualité et des laboratoires ;
- la direction des affaires administratives et financières.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service informatique

Article 27 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation du personnel dans le maniement de l'outil informatique ;
- informatiser l'ensemble des données ;

- assurer la maintenance de l'outil informatique ;
- mettre à jour tous logiciels informatiques utilisés dans tous les services de la direction générale du centre ;
- veiller à la connexion internet du centre ;
- mettre en réseau le système informatique du centre.

### Section 3 : Du service juridique

Article 28 : Le service juridique est dirigé et animée par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- apporter l'expertise et l'assistance nécessaires en matière juridique ;
- veiller à la conformité des décisions administratives et des conventions de partenariat ou contrats aux lois et règlements en vigueur ;
- connaître du contentieux ;
- entreprendre les études juridiques et élaborer les projets de texte législatifs et réglementaires en matière d'administration de la recherche géologique et minière.

### Section 4 : De la direction scientifique

Article 29 : La direction scientifique est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique scientifique du centre ;
- coordonner l'élaboration des programmes de recherche ;
- gérer les équipes de recherches ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités scientifiques du centre ;
- travailler, en étroite relation avec les universités et les autres centres de recherches nationaux ou internationaux, pour favoriser les échanges des chercheurs ainsi que la mise en place des projets communs de recherches ;
- effectuer ou faire effectuer et évaluer toutes les recherches portant sur les mines et sur la géologie ;
- produire les rapports scientifiques annuels du centre ;
- assurer le secrétariat du conseil scientifique.

Article 30 : La direction scientifique comprend :

- le service de la recherche géologique ;
- le service de l'ingénierie minière ;
- le service de la protection de l'environnement minier et des risques naturels ;
- le service de la coopération et des partenariats.

### Section 5 : De la direction de la valorisation des travaux de recherches et de la communication

Article 31 : La direction de la valorisation des travaux de recherches et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et valoriser les résultats des travaux de recherches du centre ;
- coordonner et contrôler la production et l'animation scientifiques du centre ;
- collecter gérer et valoriser l'information scientifique et technique ;
- renseigner les usagers sur les domaines de compétence du centre ;
- organiser et gérer la banque des données sur les ressources minérales, minières, énergétiques et hydrogéologiques ;
- prospecter et suivre l'évolution des marchés des produits miniers et procéder à des études y afférentes ;
- gérer la bibliothèque et la lithothèque du centre.

Article 32 : La direction de la valorisation des travaux de recherches et de la communication comprend :

- le service de la valorisation des travaux de recherches ;
- le service de l'information scientifique et technique ;
- le service de la communication et des relations publiques ;
- le service de la publication, de la documentation et des archives.

### Section 6 : De la direction de la qualité et des laboratoires

Article 33 : La direction de la qualité et des laboratoires est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler et animer les laboratoires du centre ;
- rechercher, diffuser et appliquer, dans les laboratoires du centre, les procédés d'analyses et de transformation des roches, minéraux et minerais utilisés ;
- élaborer et proposer toutes mesures ou tous projets de textes liés aux activités de laboratoire ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre toutes mesures utiles tendant à assurer, dans l'intérêt de l'Etat, le développement ou l'orientation des activités des laboratoires dans le domaine minier ;
- recevoir et traiter les commandes d'analyses à effectuer dans les laboratoires du centre ;
- procéder à la certification des laboratoires du centre ;
- définir le système de gestion de la qualité dans les laboratoires.

Article 34 : La direction de la qualité et des laboratoires comprend :

- le service de la qualité et de la maintenance ;
- le service des laboratoires.

### Section 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 35 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- assurer le recyclage et la formation du personnel ;
- préparer et organiser les commissions administratives et paritaires d'avancement du personnel et des cadres du centre ;
- élaborer les prévisions de recettes et de dépenses du centre ;
- exécuter le budget du centre ;
- assurer l'équipement du centre en matériel et en moyens roulants.

Article 36 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances ;
- le service des approvisionnements et de la logistique.

### Chapitre 3 : Du conseil scientifique

Article 37 : Le conseil scientifique est l'organe d'appui technique de la direction générale du centre de recherches géologiques et minières.

Il organise la recherche et propose, notamment :

- les grandes orientations de la politique scientifique du centre en matière de recherches géologiques et minières ;
- la création ou la suppression des structures opérationnelles, des programmes et des équipes de recherche ;
- les conditions d'appui aux projets de recherche auxquels le centre de recherches géologiques et minières est partie prenante et toutes autres questions connexes.

Le conseil scientifique est dirigé par le directeur général du centre.

Article 38 : Le conseil scientifique comprend :

- un représentant du cabinet du ministre chargé des mines ;
- les directeurs centraux du centre ;
- un représentant de la direction générale des mines ;
- un représentant de la direction générale des industries minières ;
- un représentant de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- un représentant de l'inspection générale de la géologie et des mines ;
- trois membres élus directement par les personnels du centre, selon des modalités fixées

- par arrêté du ministre en charge des mines ;
- neuf personnalités, dont trois appartenant au monde des professionnels des mines et de la géologie, nommées en raison de leur compétence scientifique par arrêté du ministre en charge des mines, sur proposition du directeur général du centre ;
- deux représentants des instituts de recherches nationaux, nommés par arrêté du ministre en charge des mines, sur proposition du ministre en charge de la recherche scientifique ;
- trois personnalités scientifiques étrangères, dont une au moins exerce son activité dans un pays d'Afrique centrale autre que le Congo, nommées par arrêté du ministre en charge des mines, sur proposition des membres indiqués dans les alinéas ci-dessus.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté du ministre en charge des mines sur proposition des institutions qu'ils représentent. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 39 : En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité supérieure à un an d'un membre du conseil, il est fait appel à un remplaçant pour la durée du mandat. Ce dernier doit remplir les conditions d'éligibilité définies ci-dessus.

Article 40 : Le conseil scientifique est saisi par le directeur général du centre sur tous les dossiers relatifs aux travaux scientifiques du centre.

Article 41 : Le conseil scientifique du centre se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins (1/3) de ses membres.

Il peut inviter à ses séances, et à titre consultatif, des personnes ressources.

Article 42 : Le secrétariat des séances du conseil scientifique est assuré par un rapporteur désigné à chaque session parmi ses membres.

Article 43 : Les délibérations du conseil scientifique sont prises à la majorité relative des membres. Elles sont notifiées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 44 : Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit aux indemnités de séance fixées par une résolution du comité de direction et au remboursement des frais de transport et de séjour, conformément à la réglementation en vigueur.

### TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 45 : Le centre de recherches géologiques et minières comprend les agents ci-dessous :

- les agents de la fonction publique affectés au centre ;
- les agents contractuels recrutés par le centre selon les textes en vigueur ;
- les agents mis à la disposition du centre au titre de l'assistance technique et de la coopération.

Article 46 : Les agents de la fonction publique affectés au centre relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation relative au statut général de la fonction publique.

Ils perçoivent une indemnité mensuelle et des primes.

Article 47 : Les agents, mis à la disposition du centre au titre de l'assistance technique et de la coopération, sont pris totalement en charge par le centre.

Cette prise en charge concerne les salaires et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages accordés par le centre à son personnel.

Article 48 : La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du centre est soumise aux règles de droit commun.

Les conflits entre le personnel et le centre relèvent des juridictions compétentes.

Article 49 : Le personnel du centre de recherches géologiques et minières est régi par un accord d'établissement.

## TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### Chapitre 1 : Des ressources et des charges

Article 50 : Le centre de recherches géologiques et minières est soumis aux règles de la comptabilité publique des deniers, des matières et des immeubles applicables en République du Congo.

Article 51 : La composition et les règles de gestion du compte financier du centre de recherches géologiques et minières sont celles prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 52 : Conformément aux textes en vigueur, le centre de recherches géologiques et minières peut être autorisé à ouvrir des comptes dans des établissements de crédit.

Article 53 : Les ressources du centre de recherches géologiques et minières proviennent des :

- subventions de l'Etat ;
- recettes propres ;
- dons et legs.

Article 54 : Les produits et services fournis par le centre de recherches géologiques et minières sont rémunérés selon les barèmes, tarifs et modalités fixés en comité de direction, sur proposition du directeur général.

Article 55 : Le directeur général peut négocier, en cas de nécessité, l'octroi des fonds par les institutions financières, afin de disposer d'une trésorerie suffisante pour l'exécution du budget d'investissement dans le respect des limites fixées par le comité de direction.

Il peut, en outre, constituer et gérer des fonds de roulement. Un règlement financier régissant la gestion de ces fonds est élaboré par la direction générale et soumis à l'approbation du comité de direction.

Article 56 : L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Toutefois, les titres de règlement émis jusqu'au 31 janvier pour la régularisation des dépenses ordinaires de l'année financière précédente sont, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, imputées à cette année.

Article 57 : Le directeur des affaires administratives et financières est régisseur d'une caisse de menues dépenses dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique.

Article 58 : Le budget du centre de recherches géologiques et minières est établi et exécuté conformément à la nomenclature comptable et budgétaire du plan comptable type des établissements publics de l'Etat. Il est arrêté par le comité de direction, sur proposition du directeur général et soumis à l'approbation du ministre chargé du budget.

### Chapitre 2 : Des contrôles

Article 59 : Le centre de recherches géologiques et minières est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 60 : Le centre de recherches géologiques et minières est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 61 : Le centre de recherches géologiques et minières peut exécuter pour des tiers des travaux dans le domaine de la recherche géologique et minière.

Les conditions et les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixées par délibération du comité de direction du centre de recherches géologiques et minières.

Article 62 : Aux fins de l'exécution de ses missions définies à l'article 3 des présents statuts, le centre de recherches géologiques et minières peut conclure des accords de collaboration avec des structures nationales ou étrangères ayant des missions analogues.

Article 63 : Un règlement intérieur, adopté par la direction générale et les partenaires sociaux et approuvé par le comité de direction, complète les présents statuts.



Article 64 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 65 : Le centre de recherches géologiques et minières peut créer, en cas de besoin, des zones de recherche.

Article 66 : Les attributions et l'organisation des zones de recherche, des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 67 : Les présents statuts, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES  
AUTOCHTONES**

**Décret n° 2023-130 du 5 mai 2023** portant approbation des délibérations de la commission d'avancement des magistrats du Conseil supérieur de la magistrature

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée portant statut de la magistrature ;

Vu les décrets n° 2016-293 du 27 octobre 2016 et 2017-471 du 7 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les procès-verbaux de la session des 22, 23 décembre 2022 et 25 janvier 2023 de la commission d'avancement des magistrats du Conseil supérieur de la magistrature ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décrète :

Article premier : Sont approuvées les délibérations de la commission d'avancement des magistrats, objet des procès-verbaux de la session des 22, 23 décembre 2022 et 25 janvier 2023, telles qu'elles ont été présentées et adoptées par le Conseil supérieur de la magistrature en sa session ordinaire du 27 mars 2023.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ANNEXE

Au cours de sa session des 22 au 23 décembre 2022 et 25 janvier 2023, la commission d'avancement des magistrats a été saisie du cas de treize (13) magistrats ayant comparu pour divers manquements à leurs devoirs de magistrats devant la commission de discipline des magistrats.

Ces magistrats contre lesquels la commission a déclaré établis les manquements qui leur étaient respectivement reprochés demandaient leurs avancements à divers grades et échelons du corps de la magistrature.

Après avoir débattu de leur cas, la commission, à l'unanimité de ses membres, a estimé qu'il n'était pas de bonne doctrine de prononcer des avancements à l'intérieur du grade ou avec promotion à un grade supérieur en faveur de magistrats susceptibles d'être par ailleurs sanctionnés, pour divers manquements à leurs devoirs de magistrats.

Par ce motif, la commission a décidé, à l'unanimité de ses membres, d'ajourner l'examen de leurs demandes et ce, jusqu'à la tenue de la grande réunion du Conseil supérieur de la magistrature, au cours de laquelle seront entérinées ou non les propositions de sanctions votées par la commission de discipline.

La commission a donc convenu que c'est fort des décisions prononcées en Conseil supérieur de la magistrature contre ces magistrats qu'elle pourra examiner et délibérer de manière conséquente sur les demandes d'avancement de chacun d'eux.

Ces magistrats sont les suivants :

1. M. **BASSENGA-FIELLOT (To'v Fresnay)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 4575 depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016 suivant arrêté n°6384 du 7 avril 2021 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

Mais quoique remplissant les conditions d'ancienneté et de bonne notation, le magistrat **BASSENGA FIELLOT (To'v Fresnay)** a comparu trois (3) fois devant la commission de discipline des magistrats.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : abaissement d'échelon.

2. M. **IWANDZA (Didier Narcisse)**, magistrat du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 27 mars 2015, suivant arrêté n° 11611/MJDHPPA-SGJ-DAFE-SGPJSJ du 20 juin 2019 portant élévation d'échelon au titre des années 1994 à 2016 de certains magistrats de la hiérarchie du corps judiciaire de M. le ministre de la justice.

Il demande sa promotion à la catégorie hors hiérarchie et son avancement aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : rétrogradation.

3. Mme **NGOLO NGANBOU (Sarah Eladre)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 3 mars 2016, suivant arrêté n° 6384/MJDHPPA/SGJ-DAFE-SGPJSJ portant élévation d'échelon au titre des années 2014, 2015 et 2016 du 7 avril 2021 de M. le ministre de la justice.

Elle demande son avancement au 4<sup>e</sup> échelon de son grade et sa promotion en qualité de magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : réprimande avec inscription au dossier.

4. M. **EKOUNDZOLA (Christian Régis)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 10 janvier 2015, suivant arrêté n° 5082/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 22 mars 2019 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : rétrogradation.

5. M. **MOUANDA-MASENDE (José Bosco)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 27 mars 2016, suivant arrêté n° 11611/MJDHPPA-SGJ-DAFE-SGPJSJ du 20 juin 2019.

Il demande sa promotion en qualité de magistrat hors hiérarchie.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : réprimande avec inscription au dossier.

6. M. **MASSOUNGUILA (Anicet Tymoté)** a été intégré dans la magistrature congolaise suivant décret n° 2022-498 du 16 août 2022 de M. le Président de la République avec effet à la date de première prise effective de fonctions (9 avril 2014).

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons du 2<sup>e</sup> grade.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : réprimande avec inscription au dossier.

7. M. **BOLIBAN (Serge Audrey)** a été intégré dans la magistrature congolaise suivant décret n° 2022-497 du 16 août 2022 de M. le Président de la République avec effet à la date de première prise effective de fonctions (8 mars 2013).

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons du 2<sup>e</sup> grade et sa promotion en qualité de magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats abaissement d'échelon.

8. M. **MAMPAHA (Michel Whesfally)** a été intégré dans la magistrature congolaise suivant décret n° 2020-749 du 11 décembre 2020 de M. le Président de la République avec effet à la date de première prise effective de fonctions (1<sup>er</sup> mars 2012).

Il demande à être avancé successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons du 2<sup>e</sup> grade et sa promotion en qualité de magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : réprimande avec inscription au dossier.

9. Mme **LEMBHET MISSONSA (Davyne Arlette)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 4575 depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, suivant arrêté n° 6384 du 7 avril 2021 de M. le ministre de la justice.

Elle a demandé son avancement au 4<sup>e</sup> échelon de son grade et sa promotion en qualité de magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : réprimande avec inscription au dossier.

10. M. **NZENGUELE NGOUMBA Mayeul Arnaud**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 8 mars 2013, suivant décret n° 2022-497 du 16 août 2022 de M. le Président de la République avec effet à la date de sa première prise effective de fonctions (8 mars 2013).

Il demande à être avancé aux différents échelons et grade du corps de la magistrature.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : révocation.

11. M. **EBILIKA (Gervais)** se dit magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 137/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 6 mars 2013 de M. le ministre de la justice.

Il demande à être avancé jusqu'au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : révocation.

12. M. **ONIANGUE Michel** est magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 4725 depuis le 27 mars 2006, suivant arrêté n° 805/MJDH-SGJ-DAFE-SGPJSJ du 20 janvier 2012 de M. le ministre de la justice.

Il sollicite son avancement aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons du 1<sup>er</sup> grade et sa promotion aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de la catégorie hors hiérarchie.

Sanction proposée par la commission de discipline des magistrats : révocation.

Les magistrats dont la liste nominative, avec indication pour chacun de son grade et de son échelon, se trouve en annexe jointe, ont demandé, les uns à être promus à la catégorie hors hiérarchie, les autres à bénéficier d'un avancement au sein de cette catégorie où ils ont déjà été promus.

La commission, après avoir examiné les dossiers introduits par les uns et par les autres, et après en avoir débattu au regard des textes pertinents relatifs à la gestion de la carrière des magistrats, a rejeté leurs demandes, au motif suivant :

La catégorie hors hiérarchie, bien qu'ayant été instituée par l'article 2 de la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature, n'a cependant pas fait l'objet d'un texte d'application en ce qui concerne, en premier lieu, les conditions d'accès et, en deuxième lieu, l'ancienneté à chaque échelon ;

A propos de l'ancienneté à l'échelon, la commission a relevé que le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats s'est borné à n'indiquer que l'indice correspondant à chacun des quatre (4) échelons que comporte ce grade tandis que le décret n° 61-133 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature qui aurait pu s'appliquer en l'absence d'un nouveau texte réglementaire sur la question comme prévu par l'article 2 alinéa 2 de la loi actuelle, relative au statut de la magistrature, renvoyait la question à un texte ultérieur qui malheureusement n'a jamais été pris et ce, jusqu'à l'abrogation de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 et à son remplacement par la loi actuelle portant statut de la magistrature (loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée).

Enfin, il n'est pas sans intérêt de souligner que la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, à son article 4, réservait la catégorie hors hiérarchie aux seuls membres de la Cour suprême, au président de la cour d'appel et au procureur général près la cour d'appel.

Dans ces conditions, la commission, faute de dispositions nouvelles contraires à celles de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 sur les conditions à remplir pour être promu à cette catégorie du corps de la magistrature et sur l'ancienneté à chaque échelon, a

estimé qu'elle ne pouvait, sans verser dans l'illégalité et l'arbitraire, y promouvoir des magistrats.

Certes avant la session du 23 juillet au 12 août 2019, la commission d'avancement prononçait des promotions à la catégorie hors hiérarchie. C'est cela qui explique qu'il y ait présentement des magistrats hors hiérarchie.

Mais depuis 2018, la commission d'avancement a fait une lecture différente des textes édictés sur la question et, à l'unanimité de ses membres, a retenu qu'aucune coutume ne saurait durablement s'appliquer en présence d'un texte positif existant. C'est le cas en l'espèce.

Par ce motif, et sans mettre en cause le statut acquis par les magistrats déjà promus magistrats hors hiérarchie, la commission, à l'unanimité de ses membres, a convenu de l'ajournement des demandes d'avancement concernant les magistrats se trouvant dans l'un ou l'autre cas et ce, en attendant l'édition d'un texte réglementaire sur la question.

Les magistrats concernés sont les suivants :

I- Magistrats promus à la catégorie hors hiérarchie avant 2018 et demandant un avancement aux échelons supérieurs du grade

1. **ONGOUNDOU (Constant)**, magistrat hors hiérarchie de 3<sup>e</sup> échelon depuis le 30 mai 2016, suivant arrêté n° 11611 du 20 juin 2016.
2. **MANKOU (Joseph)**, magistrat hors hiérarchie de 2<sup>e</sup> échelon depuis le 6 mai 2016.
3. **NSONDE (Léonard)**, magistrat hors hiérarchie de 2<sup>e</sup> échelon depuis le 21 mars 2015, suivant arrêté n° 11611/MJDHPPA6SGJDAFE-SGPJSJ du 20 juin 2019.
4. **POUO MOUTSOUKA**, magistrat hors hiérarchie de 3<sup>e</sup> échelon depuis le 6 mai 2016 suivant arrêté n°11611/ MJDHPPA-SGJDAFE-SGPJSJ.
5. **ABIA (Henri Faustin)**, magistrat hors hiérarchie de 3<sup>e</sup> échelon depuis le 6 mai 2016 suivant arrêté n° 11611/MJDHPPA-SGJ-DAFESGPJSJ du 20 juin 2019.
6. **DJIMBI SIMOUNA**, magistrat hors hiérarchie de 1<sup>er</sup> échelon depuis le 2 août 2015 suivant arrêté n° 11611/MJDHPPA-SGJDAFE-SGPJSJ du 20 juin 2019.
7. **EYANGUE (Edmond)**, magistrat hors hiérarchie de 1<sup>er</sup> échelon depuis le 6 juillet 2015 suivant arrêté n°11611/MJDHPPA-SGJDAFE-SGPJSJ du 20 juin 2019.
8. **MAKAYA (Jean Paul)**, magistrat hors hiérarchie de 1<sup>er</sup> échelon depuis le 2 août 2015 suivant arrêté n° 11611/MJDHPPA-SSGJDAFE-SGPJSJ du 20 juin 2019.

9. **KOUSSALI (Jean Claude)**, magistrat hors hiérarchie de 2<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juin 2019, suivant arrêté n° 11611/MJDHPPA/DAFE/SGPJSJ

II - Magistrats de 1<sup>er</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon ou proposés au 4<sup>e</sup> échelon avec une ancienneté à faire valoir

1. **MABIALA MENA-KOUTIMA (Alphonse)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 21 mars 2011, suivant arrêté d'avancement n° 11611/MJDHPPA/SGJ-DAFE-SGPJSJ du 20 juin 2019 du ministre de la justice.

2. **MAVOUNGOU (Jérôme-Patrick)** magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 16 octobre 2018, suivant décret portant élévation d'échelon n° 2022-248 du 9 mai 2022.

3. **NZABA (Pierre)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 28 septembre 2013, suivant arrêté n° 11611/MJDHPPA-SGJ-DAFE du 20 juin 2019.

4. **MOUKILA (Jean Roger)**, magistrat du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 27 mars 2015, suivant arrêté n° 11611/MJDHPPASGJ-DAFE-SGPJSJ du 20 juin 2019.

5. **LOUBOUNGOU (Félicien Pierre)**, magistrat du 1<sup>er</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 27 mars 2016, suivant arrêté n° 11611 du 20 juin 2019.

6. **WASSI Praxède Aurélie Flore** épouse **MAVOUNGOU**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 27 mars 2015, suivant arrêté n° 11611 du 20 juin 2019.

7. **YOUNGA-KISSENGOU (Daniel)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 10 novembre 2006, suivant arrêté n° 805 du 20 janvier 2012.

8. **MANKITA (Clément)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 27 mars 2015, suivant arrêté n° 11611/MJDHPPASGJ-DAFE-SGPJSJ du 20 juin 2019.

9. **IKOLO (Guy Alain)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade 4<sup>e</sup> échelon, suivant arrêté n° 11611/MJDHPPA/DAFE/SGPJSJ du 20 juin 2019.

10. **KINOUBANI (Hervé)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon, suivant arrêté n° 11611/MJDHPPA/DAFE/SGPJSJ du 20 juin 2019.

Présentation des candidats à l'avancement et de leurs dossiers.

La loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature, en son article 22 alinéa 4 dispose que : « les auditeurs de justice déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont nommés au groupe 2, deuxième grade, par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature » ; le décret visé à l'article 22 alinéa 4 de la loi est le décret du Président de la

République portant intégration et nomination dans la magistrature congolaise.

En vertu de cette loi, c'est à partir du moment où il a été ainsi nommé que l'ancien auditeur de justice, devenu magistrat, est admis à exercer les fonctions dévolues aux magistrats au sein des cours et tribunaux et, dès lors peut y être affecté, pour y exercer les susdites fonctions.

Or, depuis fort longtemps, l'article 22 alinéa 4 de la loi n'a pas été strictement respecté ; en effet, la pratique qui a prévalu pendant longtemps a consisté, pour les différents ministres de la justice qui se sont succédés à la tête du ministère de la justice, à nommer par attestation les auditeurs de justice ayant terminé avec succès leur formation initiale dans les écoles de formation des magistrats et à les faire affecter, sans avoir été préalablement intégrés dans le corps de la magistrature par décret du Président de la République au sein des juridictions nationales où ils exercent les fonctions de magistrat à part entière. C'est un fait à déplorer mais c'est la pratique qui a prévalu pendant de nombreuses années.

S'agissant de l'avancement de cette catégorie de magistrats, la Commission d'avancement, dans une doctrine constante, a toujours considéré que, quoiqu'exerçant les fonctions de magistrat au sein des cours et tribunaux, ces magistrats, non encore intégrés dans la magistrature congolaise par décret du Président de la République, ne pouvaient bénéficier des avancements qu'ils sollicitent.

A l'occasion de la présente session de la commission d'avancement, il est apparu que malgré les nombreuses régularisations prononcées suivant divers décrets du Président de la République, le cas de nombreux autres magistrats n'a pas été réglé. Leurs demandes d'avancement n'ont donc pas eu, devant la commission, une suite favorable, celle-ci ayant, à l'unanimité de ses membres, exigé que les intéressés justifiasent d'un texte régulier d'intégration dans la magistrature congolaise, en l'occurrence, le décret d'intégration et de nomination dans la magistrature congolaise, dûment édicté par le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, lui-même.

Sont concernés, les magistrats ci-après dont les textes d'intégration seraient toujours en cours de traitement, pour contreseings et signatures.

Il s'agit de :

1. M. **BABAKANA (Le Messie Géraula Onassis)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 8 avril 2014, suivant attestation n° 0492/MJDH/SGJ-DATE /SGPJSJ du 8 avril 2014, de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

2. M. **BOMBETE (Serge)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 28 septembre 2012 suivant attestation n° 211/MJDH/SGJ-DAFE/SGPJSJ du 28 septembre 2012 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade et sa promotion au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade.

3. M. **NGOTO (Charden Bédié)** se disant magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 suivant attestation de M. le ministre de la justice n° 0492 du 8 avril 2014.

Il sollicite son avancement au niveau correspondant à sa durée de service.

4. M. **JOLLY BOIS (Audrey Jamaïque)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275, depuis le 8 avril 2014 suivant attestation n° 0492/MJDHPPA/SGJ-DAFE-SGPJSJ de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

5. M. **LOUBELO (Romaric Chrisostome)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275, depuis le 11 mars 2015, suivant attestation n° 183/MJDHPPA/SGJ-DAFE-SGPJSJ de M. le ministre de la justice.

Il demandé son avancement au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

6. Mme **BACKIDI (Medyvina Lettie Iracy)**, nommée magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon depuis le suivant attestation n° 338/MJDHRE/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 1<sup>er</sup> avril 2016 du ministre de la justice.

Elle demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

7. M. **BASTIA (Marien)**, nommé magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon nommé juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire suivant décret n° 2018-104 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les tribunaux de grande instance ;

Il sollicite son avancement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

8. M. **BATIRI NGANIANIMA (Jorice Esdras)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>e</sup> échelon et affecté juge au tribunal administratif de Brazzaville suivant décret n° 2018-106 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les tribunaux administratifs, de commerce et du travail.

Il sollicite son avancement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

9. M. **BOUSSOUKOU (Hugues Juvet)**, nommé substitut du procureur près le tribunal de grande

instance de Sibiti suivant décret n° 2018-104 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les tribunaux de grande instance de M. le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Il demande son avancement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

10. M. **GOMA (Julio Bersyl)**, nommé juge du siège au tribunal de grande instance de Pointe-Noire suivant décret n° 2013-194 du 17 mai 2013 portant nomination des magistrats dans les juridictions nationales, actuellement président du tribunal d'instance de Mvouti suivant décret n° 2018-105 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les tribunaux d'instance.

Il sollicite son avancement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade et sa promotion au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade.

11. M. **GOMA KAYA (Prince)**, nommé substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Dolisie suivant décret de M. le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature n° 2018-104 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les tribunaux de grande instance.

Il demande son avancement au deuxième échelon de son grade.

12. M. **MATOUTI MOUKOUYOU (Richard Chastel)**, nommé juge du siège au tribunal de grande instance de Dolisie suivant décret n° 2018-104 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les tribunaux de grande instance.

Il demande son avancement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

13. M. **MBILAMAMBOU (Amour Juvet)**, nommé juge du siège au tribunal de grande instance de Dolisie suivant décret n° 2018-104 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les tribunaux de grande instance.

Ni dans sa demande d'avancement, ni dans ses fiches de notation l'intéressé n'a précisé ce à quoi il aspire ; en tout état de cause, son dossier ne comporte pas de décret d'intégration dans la magistrature congolaise.

M. **OBAMBI (Wilfrid Vivien)**, nommé juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire suivant décret n° 2018-104 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les tribunaux de grande instance.

Il sollicite son avancement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade ; son dossier ne comporte pas de décret d'intégration dans la magistrature congolaise.

15. Mme **ONTSIRA NKOUNKOU (Carmen Novie)**, nommée juge au tribunal de grande instance de Brazzaville suivant décret n° 2013-194 du 17 mai 2013 portant nomination des magistrats dans les juridictions nationales, actuellement conseiller à la

cour d'appel de Brazzaville suivant décret n° 2018-103 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les cour d'appel.

Elle demande son avancement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade et sa promotion au 1<sup>er</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon.

Son dossier ne comporte pas de décret d'intégration dans la magistrature congolaise.

16. M. **AKAM (Théodore)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 16 mars 2015 suivant attestation n° 183/MJDH/SGJ/DAFE/SGJ/SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade.

17. M. **BOPONDZO LOUNGBAMOU (Serge Martinel)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 8 mars 2013 suivant attestation n° 137 du 6 mars 2013 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade et sa promotion en qualité de magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons.

18. M. **DOUFILOU ZOLA (Brice Roger)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 16 mars 2015 suivant attestation n°183/MJDH/SGJ/DAFE/SGJ/SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

19. Mme **TSIBI ITITI (Stéphanie Souvenirs)**, nommée magistrate de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon suivant attestation n° 183/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de ce grade.

20. M. **OKOMBI Eligos**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 16 mars 2015 suivant attestation n° 183/MJDH/SGJ/DAFE/SGJ/SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade.

21. M. **ONGOMOKO (Ulrich Oscar Givenchy)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 16 mars 2015 suivant attestation n° 183/MJDH/SGJ/DAFE/SGJ/SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

22. M. **BADINGA NSILOU-MIA SOCKY (Brice Pascal)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 11 mars 2015 suivant attestation n° 183/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de ce grade.

23. M. **DIAKOU MOUZITA (Revin Aslatène)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 11 mars 2015 suivant attestation n° 183/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement régulier aux échelons supérieurs et sa promotion à une responsabilité.

24. M. **EBATA (Brell Gervais)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 28 septembre 2012 suivant attestation n° 211/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de ce grade et sa promotion en qualité de magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon.

25. M. **KOUHATAKANA LIYALLIT (Providence)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 11 mars 2015 suivant attestation n° 183/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre de la justice.

Il demande à être avancé sans aucune autre précision.

26. M. **LIKIBI MOVOURA (Jeanyv Chabel)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 11 mars 2015 suivant attestation n° 183/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade actuel.

27. M. **MOUSSAMBI (Gildas Achille)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 11 mars 2015 suivant attestation n° 183/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement au 4<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe ;

28. M. **MBONGO (Samuel)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, suivant attestation de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

29. Mme **BAKOULOU (Midène Dorianne Blane)**, nommée magistrate de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 suivant attestation n° 0492/MJDH/SGJ/DATE/SGP/JSJ du 8 avril 2014 de M. le ministre de la justice.

Elle demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade.

30. M. **DIAMBOU BOUNKITA (Presley Dimitri)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, suivant attestation n° 1211MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 28 septembre 2012 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade et sa promotion en qualité de magistrat de 1<sup>er</sup> grade.

31. M. **KINNEGUI (Danny Eminence)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, suivant attestation n° 1211MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 28 septembre 2012 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade et sa promotion en qualité de magistrat du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 5650 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

32. Mme **LOEMBE KADDY (Garonne Gironde)** épouse **OKANDZE**, nommée magistrate de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 0219/CPS/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 27 février 2012 de M. le ministre de la justice.

Elle demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade et sa promotion en qualité de magistrat de 1<sup>er</sup> grade 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

33. M. **MAKAYA (Casir Roussel)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275, suivant attestation n° 137 MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 6 mars 2013 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade.

34. M. **NGOUAKOUBELE (Vainn Aurélien)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 2024/MJDHRE/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 31 décembre 2015 du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, juge du siège au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Il demande d'être avancé successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

35. M. **NGALEBAYE (Calixte Brice)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 0492/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 8 avril 2014 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, actuellement juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction au tribunal de grande instance

d'Owando, il a précédemment exercé en qualité de juge du siège au tribunal de grande instance d'Owando.

Il demande son avancement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade au titre des années 2018 et 2019 et en 2021 et 2022, il sollicite d'être avancé successivement aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade.

36. M. **NGAFOULA (Cèles Granel)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 492/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 8 avril 2014 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il a successivement exercé les fonctions de juge du siège au tribunal de grande instance d'Owando, puis celles de juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Owando.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade.

37. M. **NGONGO (Michel Junior Givenchy)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 183/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande d'être avancé successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

38. Mme **NTSIMBA (Lucie Rosine)**, nommée magistrat de 2<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 137/MJDH/SGJ/DAFE /SGPJSJ du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, actuellement juge du siège au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Elle demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

39. M. **IKAMA-NIQUE-ANDIRSON**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 1211/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade et sa promotion au 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon.

40. M. **OKO BORA (Doramay Christian)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, pris le service le 5 avril 2016 à Pointe-Noire ;

41. M. **OPENDZA (Guy Roland)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, pris le service le 1<sup>er</sup> avril 2016 à Pointe-Noire.

42. M. **ONDZE-AMBAH (Karl-Léonide)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, Substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, pris le service le 14 mars 2016 à Pointe-Noire.

## Proposition de décision de la commission

A l'examen du dernier, la commission constate que le dossier est incomplet.

43. M. **OYOMBO NTSAKA (Laureena)** : nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, pris le service le 8 avril 2014 ;

## Proposition de décision de la commission

A l'examen du dernier, la commission constate que le dossier est incomplet pour défaut des textes d'intégration et d'avancement.

44. M. **OSSIBI (Ambroise)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, pris le service le 22 septembre 2015 à Pointe-Noire.

## Proposition de décision de la commission

A l'examen du dernier, la commission constate que le dossier est incomplet pour défaut des textes d'avancement.

45. M. **ONGOUMA-AYA (Kevin Franck Régis)** : magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, pris le service le 22 septembre 2015 à Pointe-Noire.

## Proposition de décision de la commission

A l'examen du dernier, la commission constate que le dossier est incomplet pour défaut des textes d'intégration et d'avancement.

46. M. **OLANDZOBO OKOMBI (Romeli)** nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, pris le service le 1<sup>er</sup> avril 2016 à Pointe-Noire.

## Proposition de décision de la commission

A l'examen du dernier, la commission constate que le dossier est incomplet pour défaut des textes d'intégration et d'avancement.

47. M. **GOULOUBI MISSIE YULL (Fells)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 629/CPS/MJDH DAFE/SGPJSJ du 11 mai 2011 du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice, actuellement juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Il demande d'être avancé successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade et sa promotion au 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon.

48. M. **NGUIMBI (Adjel Yannick)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

Il sollicite d'être avancé successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

49. M. **NGOULO MOULLATII (Alleluia)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, suivant attestation n° 0492/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 18 avril 2014 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il sollicite son avancement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade.

50. Mme **NZAHOU (Carine Princia)**, nommée magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 363/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 28 mars 2017 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

51. Mme **ITOUA OSSETE (Foster Chancelle)**, nommée magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 363/MJDH/SGJ/DAFE /SGPJSJ du 28 mars 2017 de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

52. M. **KOUBELO (Rare Charles Clotaire)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 211/MJDH/SGJ/DAFE/SGJSJ du 28 septembre 2012 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande d'être avancé successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade et sa promotion au 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon.

53. M. **M'BOU KOUAMAKOUELE (Thésina N)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 2024/MJDHPPA/SGJ-DAFE-SGPJSJ du 31 décembre 2015 de M. le ministre de la justice, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Elle demande à être avancée successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

54. M. **EMA (Serge Lonel)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 219/MJDHPPA/SGJ/DAFESGPJSJ du 27 février 2012 de M. le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement au 4<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade et sa promotion au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade.

55. M. **IBARA MOUONDZE (Philos)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 182/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 11 mars 2015 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.



56. Mlle **KOUADZOU MOU LOUKOULA (Gaëllie Exaucée)**, nommée magistrate de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 363/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 28 mars 2017 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle demande son avancement au 2<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe.

57. M. **KOUMOU AKONDZO**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 363/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 28 mars 2017 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement au 2<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe.

58. Mlle **MASSENGO (LOUZOLO Christie Bernicha)**, nommée magistrate de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 363/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 28 mars 2017 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle demande son avancement à ce même grade et au même échelon.

59. M. **MATASSA KINKELA (Smith Ronald)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 363/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 28 mars 2017 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

60. Mme **MOUSSAOU DJI née TOUKOUNOU (Belvie Ariane)**, nommée magistrate de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 183/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 11 mars 2015, de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Elle demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> échelons de ce grade.

61. M. **MOUSSIMI (Franck Sylver Didier)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 363/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 28 mars 2017 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement au 2<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe.

62. M. **NDINGA (Bernadet Hoswold)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation 30183/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 11 septembre 2015 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement aux échelons supérieurs de son grade.

63. M. **NGOULOUMBA (Léger Gaël)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 363/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 28 mars 2017 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement au 2<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe.

64. M. **TCHICAYA YASSINDA (Bephie Ingrid)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 363/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 28 mars 2017 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement au 2<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe.

65. Mme **TCHIKAYA (Yasmine)** épouse **BATANGOUNA**, nommée magistrate de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 363/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 28 mars 2017 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle demande son avancement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe.

66. M. **TSIBA (Placide)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, suivant attestation n° 637/MJDHPPA/SGJ/DAFE-SGPJSJ du 22 septembre 2015 de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Il demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> échelons de son grade.

67. Mme **SIGROS née BOUNDOKI (Edouardine Lauretty)**, nommée magistrate de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 29 septembre 2015, suivant attestation n° 637/MJDHRE/SGJ-DAFE-SGPJSJ de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle sollicite son avancement jusqu'au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

68. Mme **MAHOUNGOU (Avelle)**, nommée magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 28 septembre 2012, suivant attestation n° 211/MJDH/SGJ-DAFE/SGPJSJ de M. le ministre de la justice.

Elle sollicite son avancement jusqu'au 1<sup>er</sup> grade du corps de la magistrature.

69. M. **EKOKOMBA BOZOUNGOLA (Lue Rusel)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 20 mars 2017, suivant attestation n° 363/MJDHPPA/SGJ-DAFES-GPJSJ de M. le ministre de la justice.

Il demande son avancement jusqu'au 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

70. Mme **EWONO (Lyse Grace)**, nommée magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 28 mars 2017, suivant attestation n° 363/MJDHPPA/SGJ-DAFE-SGPJSJ du 20 mars 2017 de M. le ministre de la justice.

Elle demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de son grade.

71. M. **ABANDZOUNOU NGUILI (Davy Laurien)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 28 septembre 2012, suivant attestation n° 211/MJDH/SGJ-DAFESGPJSJ de M. le ministre de la justice.

Il sollicite son avancement jusqu'au 1<sup>er</sup> grade du corps de la magistrature.

72. M. **MOUNGAMBOULOU (Ruth Amour)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 28 septembre 2012, suivant attestation de M. le ministre de la justice.

Il sollicite son avancement jusqu'au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

73. M. **MISSENGUE (Gilald Quefère Thurnin)**, nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 8 avril 2014, suivant attestation n° 0492/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ de M. le ministre de la justice.

Il sollicite son avancement jusqu'au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

74. Mme **NGASSOU (Princilia Rykrelle)**, nommée magistrate de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275 depuis le 8 avril 2014, suivant attestation n° 0492/MJDH/SGJ-DAFE /SGPJSJ du 8 avril 2014 de M. le ministre de la justice.

Elle demande son avancement successivement aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons de son grade.

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

**Décret n° 2023-143 du 8 mai 2023** portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décisions du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et le procès-verbal de la Cour suprême du 23 novembre 2022 de désignation par voie d'élection de deux membres de la Cour constitutionnelle,

Décète :

Article premier : Sont nommés membres de la Cour constitutionnelle :

Au titre du Président de la République :

- **ILOKI (Auguste) ;**
- **NDESSABEKA (Virginie Sheryl Nicole) ;**
- **MACOSSO (Nadia Josiane Laure).**

Au titre du président du Sénat :

- **PASSI (Pierre) ;**
- **BOMBETE (Jacques).**

Au titre du président de l'Assemblée nationale :

- **MASSAMBA NDILOU (Marc) ;**
- **MOUDOUDOU (Placide).**

Au titre de la Cour suprême :

- **Albert MBON ;**
- **ESSAMY NGATSE.**

Article 2 : Les intéressés percevront les traitements fonctionnels mensuels prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION DE PROSPECTION**

**Arrêté n° 4714 du 24 avril 2023** portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bafane »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, gérante de la société A.S. Building, le 5 avril 2023,

Arrête :

Article premier : La société A.S. Building, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/09 B 702, domiciliée : Zone industrielle, face camp 31 juillet, tél : 06 672 77 08/ 05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Bafane », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 114 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 17' 39" E	02° 09' 48" N
B	13° 20' 34" E	02° 09' 42" N
C	13° 20' 34" E	02° 02' 42" N
D	13° 17' 02" E	02° 02' 42" N

Article 3 : La société A.S. Building est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. Building fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société A.S. Building bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S. Building doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Bafane »  
dans la zone Bafane le département de la Sangha  
attribuée à la société A.S. building





**Arrêté n° 4715 du 24 avril 2023** portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lampoukou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, gérante de la société A.S. Building, le 5 avril 2023,

Arrête :

Article premier : La société A.S. Building, immatriculée n° RCCM CG/PNR/09 B 702, domiciliée : Zone industrielle, face camp 31 juillet, tél : 06 672 77 08/ 05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Lampoukou », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 84 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 03' 10" E	02° 24' 09" S
B	13° 10' 38" E	02° 24' 09" S
C	13° 10' 38" E	02° 27' 24" S
D	13° 03' 10" E	02° 27' 24" S

Article 3 : La société A.S. Building est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. Building fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société A.S. Building bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S. Building doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

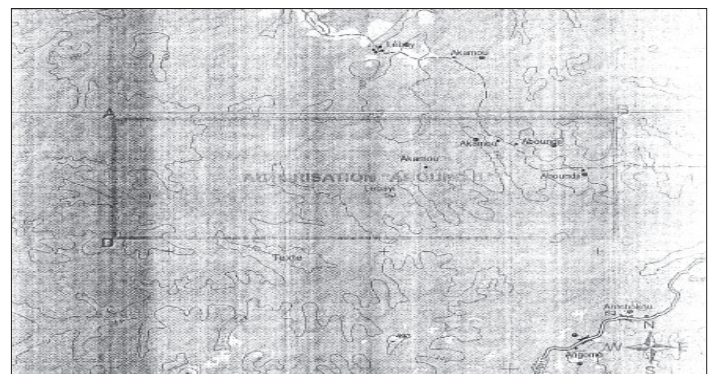
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Lampoukou » dans la zone Lampoukou département du Niari attribuée à la société A.S. building





**Arrêté n° 4716 du 24 avril 2023** portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Aboundji »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, gérante de la société A.S. Building, le 5 avril 2023,

Arrête :

Article premier : La société A.S. Building, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/C9 B 702, domiciliée : Zone industrielle, face camp 31 juillet, tél. : 06 672 77 08/ 05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Aboundji », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 200 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 10' 06" E	00° 00' 14" S
B	14° 22' 44" E	00° 00' 14" S
C	14° 22' 44" E	00° 04' 58" S
D	14° 10' 06" E	00° 04' 58" S

Article 3 : La société A.S. Building est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. Building fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société A.S. Building bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S. Building doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

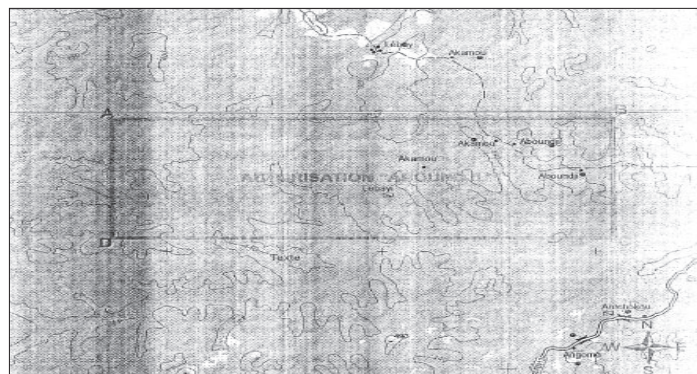
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Aboundji » dans la zone de Aboundji le département de la Cuvette-Ouest attribuee a la societe AS building





**Arrêté n° 4717 du 24 avril 2023** portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Simfoundou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornellia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining, le 9 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17 B7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél. : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Simfoundou », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 16 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 11' 04» E	04° 00' 48» S
B	12° 12' 11» E	04° 02' 15» S
C	12° 12' 04» E	04° 06' 50» S
D	12° 11' 28» E	04° 06' 50» S

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sog Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sog Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

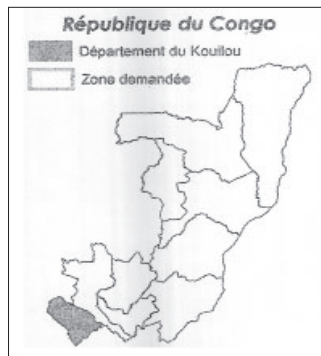
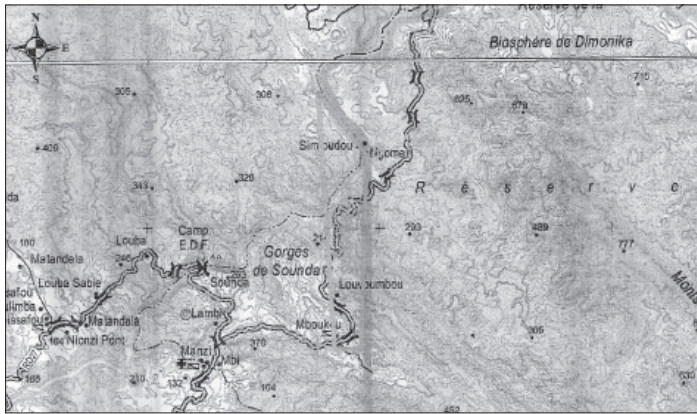
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

**Autorisation de prospection pour l'or dite  
« Simfoundou » dans le district de Kakamoeka  
attribuée à la société Sog Congo Mining**



**Arrêté n° 4718 du 24 avril 2023** portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Goungouali-Souza »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornellia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining, le 27 février 2023,

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17 B7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél. : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Goungouali-Souza », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 74 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 20' 03" E	00° 11' 20" N
B	14° 24' 36" E	00° 11' 21" N
C	14° 29' 32" E	00° 08' 21" N
D	14° 20' 03" E	00° 08' 23" N

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sog Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sog Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

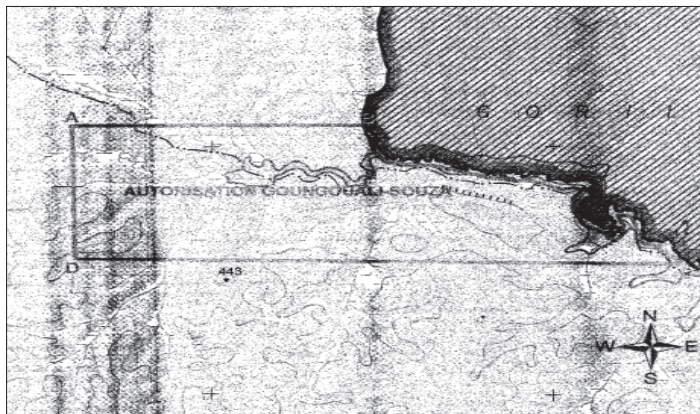
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

Autorisation de prospection dite « Goungouali-Souza » pour l'or dans le département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Sog Congo Mining



**Arrêté n° 4719 du 24 avril 2023** portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ndjouono »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande de prospection formulée par M. **SY (Lassana)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 6 mars 2023,

Arrêté :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012021-B 13-00424, domiciliée : 4, rue Alfase, centre-ville, Tél : 00242 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dite « Ndjouono », située dans le district de Kéllé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 107 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 54' 56" E	00° 00' 39" S
B	13° 49' 59" E	00° 09' 44" S
Frontière	Congo-Gabon	

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.



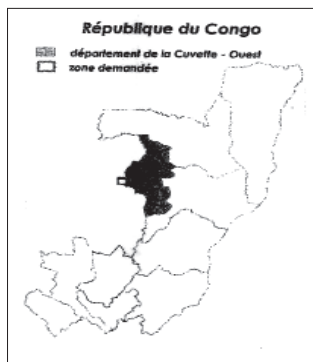
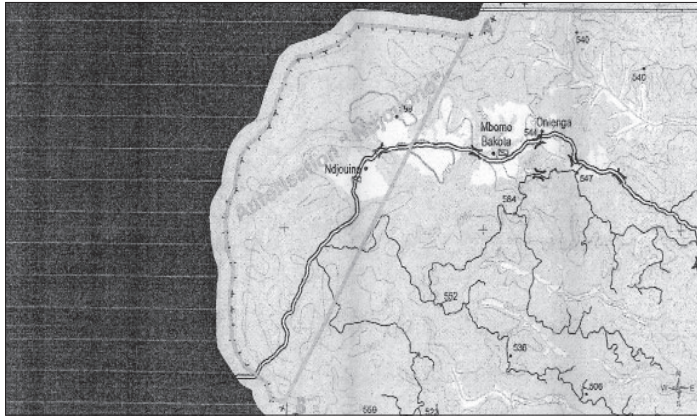
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Ndjouono » dans le district de Kelle attribuée à la Société Eclair Mining



**Arrêté n° 4721 du 24 avril 2023** portant attribution à la société SL. Internationale d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Loubou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **REN YINPENG**, directeur général de la société SL Internationale en date du 3 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société SL. Internationale, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-01-2023B-00327, adresse : immeuble Ratoko, en face de la pharmacie Croix du Sud, centre-ville, Tel. : +242 06 622 99 99, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dite « Loubou », située dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 150 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11° 57' 03" E	04° 13' 29" S
B	12° 02' 58" E	04° 13' 29" S
C	12° 02' 58" E	04° 20' 53" S
D	11° 57' 03" E	04° 20' 53" S

Article 3: La société SL. Internationale est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SL. Internationale fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SL. Internationale bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société SL. Internationale doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **MOUSSAVOU BIYONGO (Djennie Genestide)**, directrice générale de la société First Strong Services Sarlu en date du 30 janvier 2023,

Arrête :

Article premier : La société First Strong Services Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/01-2021-B13-00394, domiciliée au numéro 158 de la rue Pandzou, centre-ville, Tel. : +242 06 431 42 42, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dite « Moussoukou-Est », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 54 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 31' 55" E	01° 53' 29" N
B	13° 38' 52" E	01° 53' 29" N
C	13° 38' 52" E	01° 50' 00" N
D	13° 31' 55" E	01° 50' 00" N

Article 3 : La société First Strong Services Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société First Strong Services Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société First Strong Services Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des

Autorisation de prospection pour la cassiterite dite « Loubou » dans le district de Kakamoeka attribuée à la SL Internationale



**Arrêté n° 4722 du 24 avril 2023** portant attribution à la société First Strong Services Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moussoukou-Est »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les

travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société First Strong Services Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

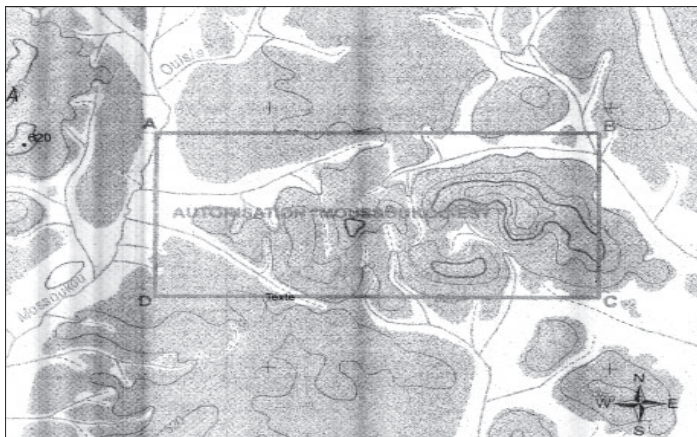
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Moussoukou-Est » dans le district de Souanke département de la Sangha attribuée à la société MPD Group



**Arrêté n° 4723 du 24 avril 2023** portant attribution à la société MPD Group Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Moukatsou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **MOUIMBOU (Darius Paterne)**, président directeur général de la société MPD Group Sarlu en date du 25 janvier 2023,

Arrête :

Article premier : La société MPD Group Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-01-2022B13-00031, domiciliée sur l'avenue Mbinda, zone industrielle, en face de télé Pointe-Noire, Tél. : +242 06 902 67 56 / 06 584 92 59, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dite « Moukatsou », située dans le district de Kibangou, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 108 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 05' 53" E	03° 35' 48" S
B	12° 09' 53" E	03° 35' 48" S
C	12° 09' 53" E	03° 45' 28" S
D	12° 05' 53" E	03° 45' 28" S

Article 3 : La société MPD Group Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société MPD Group Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société MPD Group Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société MPD Group Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

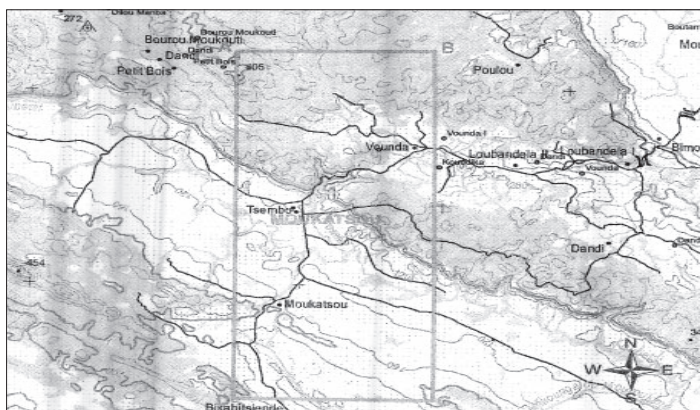
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

Autorisation de prospection dite « Moukatsou » pour les polymétaux dans le district de Kibangou attribuée à la société MPD Group



## AUTORISATION DE PROSPECTION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 4720 du 24 avril 2023** portant renouvellement au profit de la société Eclair Mining Sarlu de l'autorisation de prospection pour les Polymétaux dite « Boutouma »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par M. **SY (Lassana)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu en date du 6 mars 2023,

Arrêté :

Article premier : L'autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Boutouma », située entre les districts de Kibangou et de Banda, département du Niari, attribuée à la société Eclair Mining Sarlu, n° RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée à Brazzaville, au numéro 4 de la rue Alfase, centre-Ville, Brazzaville, tél : +242 06 923 10 11/ +242 05 580 35 10, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter,

réputée égale à 136 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 10' 00" E	03° 35' 48" S
B	12° 14' 02" E	03° 35' 48" S
C	12° 14' 02" E	03° 45' 28" S
D	12° 10' 00" E	03° 45' 28" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Eclair Mining Sarlu, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

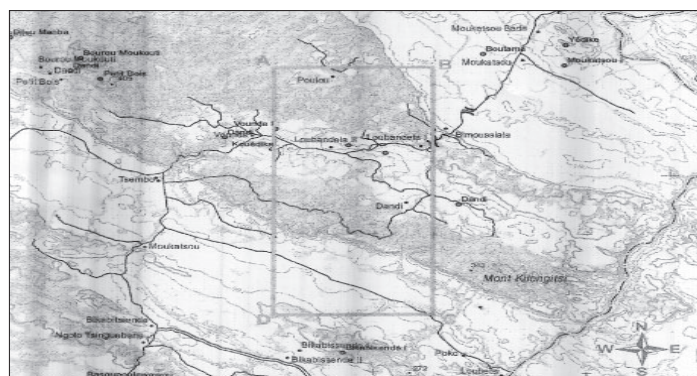
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

## Renouvellement autorisation de prospection pour dite « Boutouma » pour les polymétaux dans le département du niari attribuee a la société Eclair mining



### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 4724 du 24 avril 2023** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Marlier Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le procès-verbal de la mission de recevabilité et

de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société Marlier Congo, effectuée le 23 avril 2019 à Pointe-Noire ;

Vu la réclamation formulée en date du 21 décembre 2022 par M. **BAYEMBE (Michel Careau)**, directeur général de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Marlier Congo, NIU : M2019110000097199, RCCM : CG-PNR-01-2016-B14-00037 ; domicile : 43, rue Mouhete, zone Marine marchande de Songolo, Pointe-Noire ; tél. : (+242) 04 045 45 11 / 05 039 88 88, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de stockage des sources radioactives, dans l'enceinte de sa base opérationnelle à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources confinées dans leur projecteur ou tout autre équipement adéquat en cas de défaillance d'un projecteur, seront disposées dans le puits, de manière à optimiser la radioprotection des différents intervenants et de l'environnement.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société Marlier Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 7 mai 2019, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

**Arrêté n° 4726 du 24 avril 2023** portant attribution à la société Oete-Services d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de tout-venant sise à Banga Cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021- 328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de tout-venant sise à Banga Cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par M. **OWOUSSOU EFOUNGUI (Tanguy Eminence)**, gérant de la société Oete-Services en date du 1 février 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Oete-Services, domiciliée Grand marché vers la grande mosquée, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de tout-venant sise à Banga Cayo, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 9,476 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 51' 26" S	12° 01' 01" E
B	04° 51' 26" S	12° 01' 04" E
C	04° 51' 10" S	12° 01' 04" E
D	04° 51' 10" S	12° 00' 54" E
E	04° 51' 17" S	12° 00' 54" E
F	04° 51' 17" S	12° 01' 01" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Oete-Services versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de tout venant sur le marché.

Article 4: La société Oete-Services corporation devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Oete-Services doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Oete-Services doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 4725 du 24 avril 2023** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à la société China State Construction Engineering Corporation (CSCEC), sise à Louvoulou, dans la sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2994/MIMG/CAB du 14 mai 2018 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, dans la sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, formulée par M. **SHI (Honggang)**, gérant de la société China State Construction Engineering Corporation, en date du 19 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, dans la sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, accordée à la société China State Construction Engineering Corporation domiciliée 13, rue Malafou centre-ville, Brazzaville est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10.5 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 20' 32,4" S	12° 09' 31,0" E
B	04° 20' 24,8" S	12° 09' 42,6" E
C	04° 20' 30,8" S	12° 09' 48,7" E
D	04° 20' 39,2" S	12° 09' 37,3" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China State Construction Engineering Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société China State Construction Engineering Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société China State Construction Engineering Corporation doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société China State Construction Engineering Corporation doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

Pierre OBA

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

INTERDICTION D'EXERCICE

**Décret n° 2023-127 du 5 mai 2023** portant retrait de certaines fonctions de deux (2) magistrats de l'ordre judiciaire, en tête M. **IBARA IBOMBO (Dann2)**

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;  
Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1er juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le procès-verbal des travaux de la session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature du 27 mars 2023 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décète :

Article premier : Pour fautes et manquements graves, il est interdit aux magistrats de l'ordre judiciaire de la République du Congo dont les noms et prénoms suivent, d'exercer les fonctions de chef de juridiction, de chef de parquet, de président d'une formation de jugement et de juge d'instruction, durant une période de cinq ans, avec effet pour compter du 27 mars 2023 :

1° **IBARA IBOMBO (Dann2)**, magistrat du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon président de la 2<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Brazzaville.

2° **MABOUNDA KICKOUAMA (Firmin)**, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA



## REPRIMANDE

**Décret n° 2023-128 du 5 mai 2023** portant réprimande avec inscription au dossier de neuf (9) magistrats de l'ordre judiciaire, en tête, M. **MASSOUNGUILA (Anicet)**

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;  
Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée portant statut de la magistrature ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature ;  
Vu le procès-verbal des travaux de la session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature du 27 mars 2023 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décète :

Article premier : Pour fautes et manquements graves à l'honneur, à la délicatesse, à la dignité et aux devoirs de l'état de magistrat, il est infligé aux magistrats de l'ordre judiciaire de la République du Congo, dont les noms et prénoms suivent, la sanction de la réprimande avec inscription au dossier :

1. **MASSOUNGUILA (Anicet)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon ;
2. **EBANDZA (Francis)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon ;
3. **MAMPAHA (Michel)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon ;
4. **KOULANGOU (Ferdinand)**, magistrat hors hiérarchie de 1<sup>er</sup> échelon ;
5. **NGOLO NGAMBOU (Sarah)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon ;
6. **LEMBHET MISSONSA (Davyne Arlette)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon ;
7. **OBOYO IKAFILOFOULA (Cyr)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon ;
8. **MASSAMBA (Alain)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon ;
9. **NTONDELE MASSAMBA (Nicaise)**, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

## RETROGADATION

**Décret n° 2023-129 du 5 mai 2023** portant rétrogradation de trois (3) magistrats de l'ordre judiciaire, en tête M. **EKOUNDZOLA (Christian Régis)**

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;  
Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;  
Vu le décret n°82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;  
Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;  
Vu le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature ;  
Vu le procès-verbal des travaux de la session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature du 27 mars 2023 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décète :

Article premier : Les magistrats de l'ordre judiciaire de la République du Congo, dont les noms et prénoms suivent, sont rétrogradés pour fautes et manquements graves :

- 1 ° **EKOUNDZOLA (Christian Régis)**, magistrat du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, Vice-Président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire, rétrogradé au 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon pour insubordina-

tion caractérisée, abus d'autorité, manquement grave à la délicatesse, à la dignité, à l'honneur et au devoir de son état de magistrat ;

2° **IWANDZA (Didier Narcisse)**, (Récidiviste), magistrat du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon, Président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire, rétrogradé au 2<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon, pour insubordination caractérisée, abus d'autorité, manquement grave à la délicatesse, à la dignité, à l'honneur et au devoir de son état de magistrat ;

3° **MVIBOUDOLOU (Simon William)**, magistrat du 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie Hors hiérarchie, avocat général près la Cour suprême, rétrogradé au 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, pour avoir été reconnu coupable par la commission de discipline des magistrats, d'insubordination et de manque récurrent de loyauté, incompatible avec sa qualité de haut magistrat de la Cour suprême.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

#### NOMINATION

**Décret n° 2023-131 du 5 mai 2023** portant nomination des magistrats à la Cour suprême

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 modifiée, portant organisation du pouvoir judiciaire ;

Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice,

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature en date du 27 mars 2023 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décète :

Article premier : Les magistrats dont les noms et prénoms suivent sont nommés comme suit :

Siège :

- Président de la chambre administrative : **SOUKOU Jean Romain** (1991), en remplacement de (**MBON Albert**) admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Président de la chambre pénale : **OPO (Alain Michel)**, 2000, anciennement président du tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **NGALEBAYI (Jean)**, appelé à d'autres fonctions ;
- Président de la chambre sociale : **BOUKAKA (Dominique)**, 1991, anciennement président de la chambre sociale de la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de Mme **M'BAKI-KOUMBA (Hélène)**, admise à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juges :

- **AKONDO OSSENGUE**, 1990, anciennement vice-président de la cour d'appel de Brazzaville ;
- **BOUKA (Rufin)**, 1988, anciennement président de la cour d'appel de Ouesso ;
- **GAMPIKA (Marcelle)**, 2003, anciennement conseiller à la cour d'appel de Brazzaville ;
- **IKOLO (Guy Alain)**, 2000, anciennement président de la chambre administrative de la cour d'appel de Brazzaville ;

- **KINOUANI (Hervé)**, 2000, anciennement avocat général près la cour d'appel d'Owando ;
- **MOULONGO (Jean-Marie)**, 1992, anciennement président de la cour d'appel d'Owando ;
- **NSONDE (Léonard)**, 1997, anciennement président de la 3<sup>e</sup> chambre civile de la cour d'appel de Brazzaville ;
- **OKOMBI (André Roger)** 2003, anciennement vice-président de la cour d'appel de Pointe-Noire ;

Parquet général :

Procureur général : **MBITSI (Théophile)**, 1989, anciennement avocat général près la Cour suprême, en remplacement de **MOUYABI (Gilbert)**, appelé à faire valoir ses droits à la retraite ;

Premier avocat général : **KOULANGOU (Ferdinand)** (1990), anciennement avocat général près la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de **ETOTO EBAKASSA (Albert)**, appelé à faire valoir ses droits à la retraite ;

Avocats généraux :

1. **GANZINO NGOUNGA (Cyprien)**, 2004, anciennement président de la cour criminelle de Brazzaville ;
2. **NZOULANI KOUMBOU (Serge Armel)**, 1990, anciennement substitut général près la cour d'appel de Brazzaville ;
3. **NGOUAMPAKA (Gaston)**, 2003, anciennement inspecteur des juridictions et des services judiciaires ;
4. **NZABA (Pierre)**, 1999, anciennement substitut général près la cour d'appel de Brazzaville ;
5. **OPENGA (Gilbert)**, 2003, anciennement conseiller à la cour d'appel d'Owando.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**Décret n° 2023-132 du 5 mai 2023** portant nomination des magistrats dans les cours d'appel

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 modifiée, portant organisation du pouvoir judiciaire ;

Vu le décret n°82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature en date du 27 mars 2023 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décète :

Article premier : Les magistrats dont les noms et prénoms suivent sont nommés comme suit :

I - Cour d'appel de Brazzaville

Siège :

Président, président de la 1<sup>er</sup> chambre civile : **NGOMBO (Jean)**, 2002, anciennement doyen des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **OBA (Christian)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

vice-présidente, présidente de la 2<sup>e</sup> chambre civile : **IKOBO TOMBO (Germaine)**, 2001, anciennement

conseillère à la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de **AKONDO OSSENGUE**, appelé à d'autres fonctions ;

Présidente de la chambre correctionnelle : **WASSI (Praxède Aurélie)**, épouse **MAVOUNGOU**, 2000, anciennement présidente du tribunal d'instance de Makélékélé/Bacongo, en remplacement de **GOMA MANIONGUI (Christine)**, admise à faire valoir ses droits à la retraite ;

Président de la chambre sociale : **ELANGUI (Séraphin)**, 2001, anciennement président de la 4<sup>e</sup> chambre civile de la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de **BOUKAKA (Dominique)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la cour criminelle : **NGANTSO (Firmin)**, 2009, anciennement substitut du procureur général près la cour d'appel de Dolisie, en remplacement de **GANZINO-NGOUNGA (Cyprien)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la chambre d'accusation : **SAMBA (Denis)**, 2002, anciennement président du tribunal d'instance de Nkayi, en remplacement de ITSA Roger Justin, appelé à d'autres fonctions ;

Présidente de la chambre administrative : **KOUBOUNGA (Sylvie)** épouse **MANTARI**, 2003, anciennement conseillère à la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de **IKOLO (Guy Alain)**, appelé à d'autres fonctions ;

Conseillers :

1. **BALOU (Dick Sydney)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
2. **BONGOBO MOKASSA (Dally Christelle)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
3. **DIAMBOU BOUNKITA (Presley Dimitri)**, 2012, anciennement juge au tribunal administratif de grande instance de Brazzaville ;
4. **DIEBE (Marianne)**, 2003, anciennement présidente de la 5<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Brazzaville.
5. **GAÏKO (Chydérique Vostel)**, 2012, anciennement président de la 3<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
6. **IBARA IBOMBO (Dann2)**, 2001, anciennement président de la 3<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Brazzaville ;
7. **ITOUA MOUANDAY (Else Rolia)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
8. **ITOUA NGAPORO (Doriane Marlène)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
9. **KIMINO (Paul Claver)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Gamboma ;
10. **KINKELA (Princesse Katuixia)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
11. **MABIALA MAKAYA (Emmy Darelle)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;

12. **MALONGA (Eric Clinchard)**, 2012, anciennement juge d'instruction du 3<sup>e</sup> cabinet du tribunal de grande instance de Brazzaville ;
13. **MANGUE KENGNE (Lorie)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
14. **MOKELE EKOUNGOULA (Prisca)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
15. **MOMBONDE MAMBOULI (Dariasse)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
16. **MOUKIAMA (Alix Romain)**, 2012, anciennement procureur de la République près le tribunal de commerce de Brazzaville ;
17. **MOUYOUNGA (Ulrich)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
18. **MPANNGANZIEN OKANA (Melaine)**, 2013, anciennement substitut du procureur près le tribunal de grande instance d'Owando ;
19. **NGOKA APENDI EKO (Horty Mélanges)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
20. **NKOUKA TSAMBA (Nuptia Naïck)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
21. **OKISSAKOSSY ABONAYELLE (Dina Dorelle Titia)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
22. **OLANDZOBO TSIEYE (Assemy)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
23. **SAMA OGNIMBA OCCASO**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
24. **SENDE BONAZEBI (Pardelia)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
25. **SOUAMI SEYBAULT (Régis Augèle)**, 2014, anciennement vice-président du tribunal de grande instance de Madingou ;
26. **TSIBA ENGOMBO (Patrick Elvisse)**, 2009, anciennement juge d'instruction du 2<sup>e</sup> cabinet du tribunal de grande instance de Brazzaville ;
27. **WANDO (Wenceslas Ruddy)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Dolisie ;

Parquet général :

Procureure générale : **NKOUA (Emma Aline)**, 2003, anciennement présidente de la 2<sup>e</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **ONIANGUE (Michel)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Avocat général : **ITOUA (Roméo Priva)**, 2009, précédemment directeur des affaires criminelles à l'administration centrale au ministère de la justice.

Substituts généraux :

1. **ATABA (Roland)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Gamboma ;
2. **BANEME (Gilles Bertrand)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Mossendjo ;
3. **BEMBA VOUALA (Ednève)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;

4. **DIRI NIANGA DZO**, 2012 anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mossaka ;
5. **EBAKAMAYANGA (Hilfgoth)**, 2012, anciennement substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;
6. **ELENGA (Aristide)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
7. **GOULOU (Lié Maixent)**, 2000, anciennement président de la chambre commerciale de la cour d'appel de Pointe-Noire ;
8. **MBENGOU (Roméo)**, 2013 anciennement juge au tribunal de grande instance de Mossendjo ;
9. **MBERI (Kelvy Jean Murphy)**, 2012, anciennement substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;
10. **MILANDOU LENDA**, épouse **SITOU**, 2013, anciennement substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;
11. **MILANDOU (Milda Harold Cardorel)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
12. **NGOULOUBI (Jérôme)**, 1999, anciennement président de la 2<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Brazzaville ;
13. **NGOYA IKAMBA (Francis)**, 2013, anciennement substitut général près la cour d'appel d'Owando ;
14. **NKOUKA MADEDE** 2012, anciennement substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;
15. **OBEA M'AKONGO KOUMOU**, 2012, anciennement vice-président du tribunal de grande instance de Dolisie ;
17. **SAMBA (Edmond Anicet)**, 2003, anciennement conseiller à la cour d'appel de Pointe-Noire ;
18. **TATY BAYONNE (Saul de Tarse)**, 2014, anciennement conseiller à la cour d'appel de Brazzaville.

## II - Cour d'appel de Pointe-Noire

Siège :

Président, président de la 1<sup>er</sup> chambre civile : **LOEMBA (Etienne)**, 1989, anciennement substitut général près la cour d'appel de Brazzaville ;

Vice-président, président de la 2<sup>e</sup> chambre civile : **ELENGA (Dieudonné)**, 2009, anciennement substitut général près la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de **OKOMBI (André Roger)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la cour criminelle : **MBENGOU (Patrick Raymond)**, 2013, anciennement conseiller à la cour d'appel de Pointe-Noire, en remplacement de **BOUITY (Jean Didier)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la 1<sup>er</sup> chambre correctionnelle : **YOUNGA KISSENGOU (Daniel)**, 1991, anciennement président de la 2<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **TOUTISSA (Jean Claude)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la chambre sociale : **DIKONDA (Marc)** 2000, anciennement président du tribunal du travail de Brazzaville, en remplacement de **KITOKO NGOMA (Emmanuel)**, admis à la retraite ;

Président de la chambre administrative : **LOUBOUNGOU (Félicien Pierre)**, 1999, anciennement conseiller à la cour d'appel de Ouesso, en remplacement de **MANTISSA (Catherine)** admise à la retraite ;

Président de la 3<sup>e</sup> chambre civile : **TCHIBINDA KOKA (Gay Vertu)**, 2012, anciennement président de la 4<sup>e</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

Président de la chambre commerciale : **GOMBE (Armando Feliz)**, 2009, anciennement président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Ouesso, en remplacement de **NGOULOU (Lié Maixent)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la chambre d'accusation : **MAKAYA (Jean Paul)**, 1999, anciennement conseiller à la cour d'appel de Pointe-Noire, en remplacement de **MOBONGO (Paul Maxime)**, désormais en service à l'Inspection générale des juridictions et des services judiciaires ;

Président de la 3<sup>e</sup> chambre correctionnelle : **BRAZ-TIABA-PASSY (Pasco)**, 2013, anciennement juge d'instruction au 5<sup>e</sup> cabinet du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

Conseillers :

1. **ADOUA NDEY (Slim)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance d'Owando ;
2. **ATIPO BAKALA (Aimerance Junath)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
3. **BALOU (Dick Sidney)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
4. **BANZOUZI NOUNGUINI (Carcelin)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
5. **LAKI LAKA MBANI (Prince Rama)**, 2013, anciennement président du tribunal d'instance de Zanaga ;
6. **LECKALY (Sheila)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
7. **LOEMBE (Kaddy Garonne Gironde)**, 2012, anciennement juge au tribunal administratif de Pointe-Noire ;
8. **LOUBOUNGOU (France Leman Marachi)**, 2013, anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mouyondzi ;
9. **MBAMA (Jean Michel)**, 2013, anciennement vice-président du tribunal de grande instance de Sibiti ;
10. **MOUEMETH (Ella Ngono)**, 2013, anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
11. **MOUNZEO IWANGOUS (Aimé Fiacre Saquaire)**, 2013, anciennement président de la 2<sup>e</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

12. **NGOULOUBI MISSIE (Yull)**, 2013, anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
13. **OKIELI (Victorien)**, 2012 anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
14. **OMBONDZO SEBI (Baptiste Gaston)**, 2012, anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
15. **PEMBA TATY (Michel John Alain)**, 2013, anciennement procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mouyondzi ;
16. **KAYA NZOUSSI (Andréa Claudine Steph)**, 2014, anciennement juge du siège au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

Parquet général :

Procureur général : **ITSA (Roger Justin)**, 2003, anciennement président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de **NKOUKOULI (Norbert)**, appelé à d'autres fonctions ;

Avocat général : **MANKITA (Clément)**, 2000, anciennement substitut général près la cour d'appel de Dolisie ;

Substituts généraux :

1. **BIKINDOU (Honoré)**, 2004, anciennement président du tribunal de grande instance de Sibiti ;
2. **EBEMBY AMBONO ONDZE (Fleuri Marcel)**, 2013, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
3. **KIMFOKO SOUMOU (Clevart)**, 2014, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
4. **MAMONI GOMA (Jessica Valérie)**, 2014, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
5. **MAZOUVI (Frédéric)**, 2003, anciennement conseiller à la cour d'appel de Dolisie ;
6. **MBONGO (Samuel Ulrich)**, 2012 anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
7. **OUETINIGUE (Frédéric)**, 2010, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
8. **SOUARI (Tania Stelicia Ralyne)**, 2015, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;

III - Cour d'appel de Dolisie

Siège :

Président : **MOUKILA (Roger)**, 1999, anciennement conseiller à la cour d'appel de Dolisie, en remplacement de **TATY (Pascal)**, appelé à faire valoir ses droits à la retraite ;

Président de la cour criminelle : **MONKESSA (Judicaël)**, 2012, anciennement conseiller à la cour d'appel de Pointe-Noire, en remplacement de **YENGUITTA**

**NANITELAMIO (Rosine)**, admise à la retraite ;

Président de la chambre d'accusation : **EBATA (Brell Gervais)**, 2012, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mossaka, en remplacement de **MPIMI MBANGA (Albert)**, admis à la retraite ;

Conseillers :

1. **IWANDZA (Didier Narcisse)**, 2000, anciennement président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
2. **MOUKALA MOUKOKO (René Morel)**, 2015, anciennement juge au tribunal de grande instance de Dolisie ;
3. **MOUSSOUNDA MOUTOUNOU (Stelphin)**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance de Dolisie ;
4. **MOYEN KEPIEBE (Nature)**, 2012, anciennement président de la 3<sup>e</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
5. **NGOUMA MAPAKA (Ulrich Dimitry)**, 2012, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Ouessou ;
6. **NGUIMBI MANA (Jerry Lawson)**, 2013, anciennement président du tribunal d'instance de Makabana ;
7. **OBAMBI (Wilfrid Vivien)**, 2015, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Parquet général :

Procureur général : **MIKALA (Vladimir Matte Dimitri Laurbrette)** (2012), en remplacement de **KOKOLO (Gabriel)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substituts généraux :

1. **BAMBA (Saturnin Lovel)**, 2012, anciennement procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gamboma.
2. **BENONTADIDI (Léger Evrard)**, 2012, anciennement procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Ouessou ;
3. **KIBITI BAVOUEZA (Kardeck Défi)**, 2012, anciennement procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mossendjo ;

IV - Cour d'appel d'Owando

Siège :

Président : **EMBENGA (Valérien)**, 2001, anciennement vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Conseillers :

1. **EKOUNDZOLA (Christian Régis)**, 2005 anciennement vice-président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
2. **OKOMBI (Eligos)**, 2015, anciennement substitut

du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Owando ;

3. **OYILAKA MAUSSAYE (Mao-Nic)**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance d'Owando ;
4. **TSETSA (Guy Saturnin)**, 2013, anciennement président du tribunal d'instance de Makoua ;

Parquet général :

Procureur général : **OBAMBI (Fidèle Juvet)**, 1993, anciennement conseiller à la cour d'appel de Pointe-Noire, en remplacement de **EYANGUE (Edmond)**, admis à la retraite ;

Avocat général : **MBON (Brice Rhodes)**, 2013, anciennement conseiller à la cour d'appel de Pointe-Noire, en remplacement de **KINOUBANI (Hervé)**, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut général : **C'KOUAYOUKOU (Rolland Wilfrid)**, 2014, anciennement procureur de la République près le tribunal de grande instance de Djambala ;

V - Cour d'appel de Ouesso :

Siège :

Président : **NGOUA (Gabriel)**, 2001, anciennement président de la 2<sup>e</sup> chambre civile de la cour d'appel de Pointe-Noire, en remplacement de **BOUKA (Ruffin)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la cour criminelle : **MOCKO (Rock Charly)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **SALA (Barnabé)**, admis à la retraite ;

Président de la chambre d'accusation : **BOUNGOU MOUILA (Taffaric Vlady)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **GOMBE (Armando Feliz)**, appelé à d'autres fonctions ;

Conseillers :

1. **GANDZIEN (Cyr Olivier)**, 2015, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
2. **NDOMBI BONDO (Elize Harmonie)**, 2015, anciennement juge au tribunal de grande instance de Ouesso ;
2. **OLONDO DEKAMBI (Dirvelis)**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance de Ouesso ;

Parquet général :

Procureur général : **MOBONGO (Paul Maxime)**, 2003, anciennement inspecteur des juridictions et des services judiciaires, en remplacement de **SONDOU (Nazaire Jonathan)**, décédé ;

Avocat général : **ITOUA LAWAYA (Amouriche Zodiac)**, 2012, anciennement substitut général près la cour d'appel de Ouesso, en remplacement de **MAVOUNGOU**

**FAYETTE (André)**, admis à la retraite ;

Substituts généraux :

1. **NGOUNGA (Lalys Roger)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
2. **OUANDO ETOUNDA (Albin Wenceslas)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-133 du 5 mai 2023** portant nomination des magistrats dans les tribunaux de grande instance, administratifs, d'instance, du travail et du commerce

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 modifiée, portant organisation du pouvoir judiciaire ;

Vu le décret n° 82/585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83/1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82/595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83/162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature en date du 27 mars 2023 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décète :

Article premier : Les magistrats dont les noms et prénoms suivent sont nommés comme suit :

#### I - Tribunal de grande instance de Brazzaville

Siège :

Président, président de la 1<sup>ère</sup> chambre civile : **OKO (Desiré)**, 2002, anciennement inspecteur des juridictions et des services judiciaires, en remplacement de **OPO (Alain Michel)**, appelé à d'autres fonctions ;

Vice-président, président de la 2<sup>e</sup> chambre civile : **MABIKA BAZENGUISSA (Bizon Christian)**, 2012, anciennement juge du siège au tribunal de grande instance de Kinkala en remplacement de **EMBENGA (Valérien)** appelé à d'autres fonctions ;

Présidente de la 1<sup>er</sup> chambre correctionnelle : **YOKA (Stella)**, 2012, anciennement procureure de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **NKOUA (Emma Aline)**, appelée à d'autres fonctions ;

Présidente de la 3<sup>e</sup> chambre civile : **NKONIMBE NGALA (Louisy Philonvie)**, 2012, anciennement conseillère à la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de **MELION (Luc)**, appelé à d'autres fonctions ;

Présidente de la 4<sup>e</sup> chambre civile : **MAYELA (Alida Natacha)**, épouse **DOUCKAGA**, 2012, anciennement juge et présidente par intérim de la 6<sup>e</sup> chambre civile au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **ONGALE OKOUMOU (Dimitri Firmin)**, appelé à d'autres fonctions ;

Présidente de la 6<sup>e</sup> chambre civile : **MABIKA NDEMBI (Sandrine)**, épouse **LOUVOUEZO**, 2012, anciennement juge du siège au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **BASSENGA (Fiellot Tov' Fresnay)**, appelé à d'autres fonctions ;

Présidente de la 2<sup>e</sup> chambre correctionnelle : **GANDOU (Alexandrine Doréa)** 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville,

en remplacement de **NGOULOUBI (Jérôme)**, appelé à d'autres fonctions ;

Présidente de la 3<sup>e</sup> chambre correctionnelle : **GONDO (Elvyne Pressia)**, 2012, anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oyo, en remplacement de **IBARA IBOMBO (Dann2)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la 4<sup>e</sup> chambre correctionnelle : **NTSIBA ELENGA (Hervé)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **MOUFOUTA (Henri Noël)**, admis à la retraite ;

Président de la 5<sup>e</sup> chambre correctionnelle : **MBODE (Julien César)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **DIEBE (Marianne)**, appelée à d'autres fonctions ;

Président de la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle : **BOUNDZOU (Christian Junior)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Mossaka.

Juges :

1. **ADOUA NGALA**, 2014, anciennement substitut du procureur de la République à Oyo ;
2. **EBOUA (Dorel Gildas)**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance d'Owando ;
3. **KABA BITSENE**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance d'Owando ;
4. **MANTSOUNGA MBERI (Anicet)**, 2015, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sibiti ;
5. **MBOUNGOU PAMBOU (Dorlica Carelle)**, 2016, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
6. **MOUFOUTA (Christin Norel Rachid)**, 2012, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Kinkala ;
7. **NGAKOSSO (Jean Rodrigue)** ;
8. **ODZALA LENDOUMA (Fredéric)**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance d'Oyo ;
9. **OYA (Gyulène Prisca)**, 2014\*
10. **TONI KOUMBA (Edson Wencelah)**, 2013, anciennement président du tribunal d'instance d'Etoumbi.

Cabinets d'instruction :

Doyenne des juges d'instruction : **EOUSSA NGONGO (Claude Viviane)**, 2013, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **NGOMBO (Jean)**, appelé à d'autres fonctions ;

2<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **OMBOLA ITOUA (Gervais Ferrol)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **TSIBA ENGOMBO (Patrick)**, appelé à d'autres fonctions ;



3<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **OYANDZA (Chrysostome)**, 2013, anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance de Gamboma, en remplacement de **MALONGA (Eric Clinchard)**, appelé à d'autres fonctions ;

8<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **NGOULO MOULLATH (Alléluia)**, 2014, anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance de Ouessou, en remplacement de **MILANDOU (Prosper)**, appelé à d'autres fonctions ;

11<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **NKOUNKOU MATONDO (Ravel Athel)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Gamboma, en remplacement de **OKASSA (Aristide)**, appelé à d'autres fonctions ;

12<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **LEKOUETE (Justin Raudé)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;

13<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **ELION (Armano Beaubel Auffret)** 2015, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Parquet :

Procureur de la République adjoint, chargé des affaires pénales et civiles : **MBONGO OKOYO (Jikel)**, 2012, anciennement substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **YOKA (Stella)**, épouse **GUENONI** ;

Procureur de la République adjoint, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **ELENI OSSEBI (Gwladys Orlande)** épouse **BOBIANGA**, 2012, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Substituts, chargés de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales :

1. **BONGA (Béranger Ernest)**, 2015 ;
2. **BOUKOUMOU (Hilarion)**, 2016 ;
3. **ESSALE-NGANDEBOUYA (Estella)**, 2015 ;
4. **GNENEKE (Patrick Stève)**, 2014, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Owando ;
5. **KANA (Aneth Josiane)**, épouse **MAKIOZY**, 2016 ;
6. **MATSOUELE NZONZI (Prudence)**, 2015 ;
7. **MONDZONGO (Pépin)**, 2016 ;
8. **MOSSA MBONO (Gildes)**, 2015 ;
9. **MOUTOUEBA LOUKOMBO (Ronald Stève Primaël)**, 2016 ;
10. **NGAKALA (Grâce La Reine d'Abo)**, 2021 ;
11. **NGASSA MBAMA (Victor Judicaël)**, 2016 ;
12. **NGATSE (Audrey)**, 2014 ;
13. **NGOUEBARA NGUENONI (Sheila)**, 2021 ;
14. **NIANGA DIMI (Godefroy)**, 2016 ;
15. **ONDONGO MOUETOUA (Jeanne Valencia)**, 2021 ;

16. **OYO née YACA (Nélie Dyane)**, épouse **OYO**, 2015.

Substituts en complément d'effectifs :

1. **MOBAMBO (Maurice)**, 2015, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Impfondo ;
2. **OKEMBA ONDONGO**, 2014, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ewo ;
3. **YOKA MBOYAKA (Adnette Carole)**, 2015, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville.

II- Tribunal de grande instance de Pointe-Noire

Siège :

Président, président de la 1<sup>er</sup> chambre civile : **TENDY FANGO (Reno Weber Von Epsier)**, 2013, en remplacement de **IWANDZA (Didier Narcisse)**, appelé à d'autres fonctions ;

vice-président, président de la 2<sup>e</sup> chambre civile : **ONGALE OKOUMOU (Dimitri Firmin)**, 2012, anciennement président de la 4<sup>e</sup> chambre civile au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **MOUNZEO IWANGOUS (Aimé Fiacre Saquaire)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la 1<sup>ère</sup> chambre correctionnelle : **ABANDZOUNOU NGUILI (Davy Laurien)** 2012, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **EKOUNDZOLA (Christian Régis)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la 3<sup>e</sup> chambre civile : **MOLEBE (Amar Zita)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **MOYEN KEPIEBE (Nature)**, appelée à d'autres fonctions ;

Président de la 4<sup>e</sup> chambre civile : **KIMINO (Jaime Allegro Renish)**, épouse **MOUNDANGA** (2014), anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **TCHIBINDA KOKA (Gay Vertu)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la 2<sup>e</sup> chambre correctionnelle : **MBOUASSA (Maurice)**, 2012, anciennement représentant du ministère public au tribunal d'instance de Poto-Poto/Moungali, en remplacement de **YOUNGA KISSENGOU (Daniel)**, appelé à d'autres fonctions ;

Président de la 3<sup>e</sup> chambre correctionnelle : **NZIOU (Fred Levis)**, 2012, anciennement procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Impfondo, en remplacement de **GAÏKO (Chydérique Vostel)**, appelé à d'autres fonctions ;

Cabinets d'instruction

Doyen des juges d'instruction : **MOUNGAMBOULOU (Amour Ruth)** 2014, anciennement juge d'instruction du 7<sup>e</sup> cabinet au tribunal de grande instance de

Pointe-Noire, en remplacement de **EBILIKA (Gervais)**, appelé à d'autres fonctions ;

4<sup>e</sup> Cabinet d'instruction : **ONDONDA (Aude Trésor)**, 2012 ; anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **LEMBHET MISSONSA (Davyne Arlette)**, appelée à d'autres fonctions ;

6<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **NKIE (Bijoux Armelle Francy)** 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **NGOULOUBI MISSIE (Yull)**, appelé à d'autres fonctions ;

7<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **MBWILU-MATONDO (Rajiv Ivi)** 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **MOUNGAMBOULOU (Amour Ruth)**, appelé à d'autres fonctions ;

8<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **MAVOUNGOU (Laure Gladys)**, épouse **LIMINGUI**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **OKIELI (Victorien)**, appelé à d'autre fonctions ;

9<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **OKENGUE Mohamed** (2014), anciennement juge du siège à Mossaka puis à Pointe-Noire ;

Parquet :

Procureure de la République : **TSIBI ITITI (Stéphanie Souvenirs)** 2013, anciennement procureure de la République près le tribunal administratif de Pointe-Noire, en remplacement de **OSSEKE (David)**, désormais en service à la Cour des comptes de la CEMAC ;

Procureur de la République adjoint, chargé des affaires pénales et civiles : **DINGHAT (Dominique Arnaud Christ)**, 2013, anciennement représentant du ministère public au tribunal d'instance de Tié-Tié, en remplacement de **ZEKAKANY (Thomas J. Chris)**, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République adjoint, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **MATSIONA MASSENGO (Destin Jeffort Ados)**, 2012, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Substituts, chargés de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **ITOUA ILESSA (Francilie Bherlie)**, 2021 ;

**NGUIMBI (Adjel Yannick Chrisray)**, 2017, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

**NZIENGUI MAROUNDOU (Jude Dallia)**, 2015,

anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

Substituts en complément d'effectifs :

**NZAHOU (Carine Princia)**, 2017, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal administratif de Pointe-Noire ;

**TCHIKAYA YASSINDA (Belphe Ingrid)**, 2017, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dolisie ;

**TCHIKAYA (Yasmine)**, 2017 anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dolisie ;

### III - Tribunal de grande instance de Dolisie

Siège :

vice-président : **BOULOUKOUET KABAT (Mersch)**, 2012, anciennement, vice-président du tribunal de grande instance de Mossaka ;

Juges :

**EBANDZA (Francis)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville ;

**MANDERO KAKO NGOUONO (Stephen Vichyle)**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance de Ouesso ;

Parquet :

Procureur de la République adjoint, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **MAKOSSO (Edie Blaise)**, 2012 ;

Substitut chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **GOMA KAYA (Prince Héritier Espoir)**, 2017 anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dolisie ;

### IV - Tribunal de grande instance d'Owando

Siège :

Président : **AKOUALA (Habib Venceslas)**, 2012, anciennement président de la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **ARMEL IBONO (Ulrich)** appelé à d'autres fonctions ;

Parquet :

Procureur de la République : **MOUKILOU (Daniel)**, 2013, anciennement procureur de la République

adjoint près le tribunal de grande instance d'Owando, en remplacement **NAKOUYOUOLA (Bernard)**, admis à la retraite ;

Procureur de la République adjoint, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **DIMI Ghislain (Wilfrid)**, 2015 ;

#### V - Tribunal de grande instance de Madingou

Siège :

Président : **MAMPAHA (Michel Wesfally)**, 2013, anciennement procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sibiti, en remplacement de **KIMBOUALA (Raymond)**, admis à la retraite ;

vice-président : **MILANDOU (Prosper)**, 2013, anciennement juge d'instruction du 8<sup>e</sup> cabinet du tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **SOUAMI SEYBAULT (Régis Augèle)**, appelé à d'autres fonctions ;

Parquet :

Procureur de la République adjoint, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **MISSENGUE (Quefere Gilald)**, 2014 ;

#### VI - Tribunal de grande instance de Ouessou :

Siège :

Président : **ARMEL IBONO (Ulrich)**, 2012, anciennement président du tribunal de grande instance d'Owando, en remplacement de **BELO (Hamadou)** admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge d'instruction : **OKO-KAMBI (Rodhy)**, 2015, anciennement juge du siège au tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Juge :

**MPASSI NKOUKA (Ghislain Josy)**, 2016, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

Cabinets d'instruction :

1<sup>er</sup> cabinet d'instruction : **MBOUATOBA (Micky Iris Bonheur)**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance de Ouessou, en remplacement de **NGOULOU MOULLATH (Alléluia)**, appelée à d'autres fonctions ;

2<sup>e</sup> cabinet d'instruction : **MABALI (Aubin Giscard Lebel)**, 2015, anciennement juge au tribunal de grande instance de Ouessou, en remplacement de **NGOMA (Jean)**, admis à la retraite ;

Parquet :

Procureur de la République adjoint, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **MONGO (Constant Claude)**, 2012, anciennement substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Ouessou, en remplacement de **BENONTADIDI (Léger Evrard)**, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut chargé de la surveillance du RPE : **MISSOUELI (Arnaud)**, 2012 ;

#### VII - Tribunal de grande instance d'Oyo

Siège :

Président : **MABOUEKI (Jean Pierre)**, 2013, anciennement Vice-président du tribunal de grande instance d'Owando en remplacement de **OKO (Désiré)** appelé à d'autres fonctions.

Juge d'instruction : **LENGOUALA (Morel)**, 2013, anciennement substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Gamboma.

Parquet :

Procureur de la République : **OKANA DOUNIAMA**, 2012, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oyo, en remplacement de **BONGO (Juslain)**, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République adjoint, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **BARALONGUI BIMBO (Christella Raissa)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance d'Oyo ;

#### VIII - Tribunal de grande instance de Sibiti

Siège :

Président : **MBOUNGOU (Nicolas Fernand)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Ouessou, en remplacement de **BIKINDOU (Honoré)**, appelé à d'autres fonctions ;

Parquet :

Procureur de la République : **ISSANGA (Rizet Ulrich)**, 2013, anciennement procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Sibiti, en remplacement de **MAMPAHA (Michel Wesfally)**, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République adjoint, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **BOUSSOUKOU (Hugues Juvet)**, 2015 ;

Substitut chargé de la surveillance du RPE : **NGOYI MOUANDZA MADIMA (Roland Bob Nielvy)**, 2017, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dolisie ;

#### IX - Tribunal de grande instance de Mossaka

Parquet :

Substitut, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales **YOCKA OBAMBE (Dominique Jonathan)**, 2019.

#### X - Tribunal de grande instance de Gamboma

Président : **ATSOUTSOU AHOUE (Mondésir)**, 2012, anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oyo ;

Parquet :

Procureur de la République : **OTOUNA (Dimitri Gaël)**, 2015, en remplacement de **BAMBA (Saturnin Lovel)**, 2012, appelé à d'autres fonctions.

Substitut, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **KIKOUAMA MABOUNDA (Firmin)** 2012, anciennement juge d'instruction du 7<sup>e</sup> cabinet au tribunal de grande instance de Brazzaville, oublié lors du dernier mouvement ;

#### XI - Tribunal de grande instance d'Impfondo

Parquet :

Procureur de la République : **MPASSI (Marc Eric Vivien)**, 2014, anciennement juge du siège au tribunal de grande instance de Ouessou, en remplacement de **NZIOU (Fred Levis Daney)**, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **LIKASSI YANGOUMA (Félix)**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance d'Impfondo ;

#### XII - Tribunal de grande instance de Kinkala

Parquet :

Procureur de la République : **NZITOUKOULO BANIEMAMBOU (Ferry Alex)**, 2014, anciennement procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Kinkala, en remplacement de **NZENGUELE NGOUMBA (Mayeul Arnaud)**, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces

d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **LOUBELO (Romaric Chrysostome)**, 2015 ;

#### XIII - Tribunal de grande instance d'Ewo

Parquet :

Substitut, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **KARANDA (Lin Darhyl)** ;

#### XIV - Tribunal de grande instance de Mouyondzi

Siège :

Juge d'instruction : **BOUETOUMOUSSA (Geraubreed)**, 2014, anciennement juge du siège au tribunal de grande instance de Mouyondzi en remplacement de **LOUBOUNGOU (France Leman Marachi)**, appelé à d'autres fonctions.

Procureur de la République : **MPASSI MIALOUNDAMA (Ludovic)**, anciennement substitut près le tribunal de grande instance de Mouyondzi, en remplacement de **TATY PEMBA (Michel John Alain)**, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **MOUTOU NKOUNKOU (Isancelle Prudence)** ;

#### XV - Tribunal de grande instance de Mossendjo

Parquet :

Procureur de la République : **DOUFILOU-ZOLA (Brice Roger)**, 2015, anciennement juge au tribunal de grande instance de Modingou, en remplacement de **KIBITI BAVOUEZA Kardeck (Défi)**, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **TSIBA (Placide)**, 2015 ;

#### XVI - Tribunal de grande instance de Djambala

Parquet :

Procureur de la République : **NDINGA (Bernadet Hoswold)**, 2015, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dolisie, en remplacement de **C'KOUAYOUKOU (Rolland Wylfrid)**, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut, chargé de la surveillance du registre des pièces d'exécution (RPE), de l'établissement des pièces d'exécution et de l'exécution des sentences pénales : **GANDOU (Francis Henri Bernard)**, 2012 ;

## XVII - Tribunal administratif de Brazzaville

Parquet :

Substituts :

1. **AKABAKOU MPAN (Bonheur)**
2. **KILA NKODIA (Ulrich François)**

## XVIII - Tribunal administratif de Pointe-Noire

Siège :

Président : **TSAMBY LHAKHY (Lovane)**, 2014, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gamboma, en remplacement de **TENDY FANGO (René Weber Von Epsier)**, appelé à d'autres fonctions ;

Parquet :

Procureur de la République : **VOUEZOLO BONGAT (Tendance Prisca)**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **TSIBI ITITI (Stéphanie Souvenirs)**, appelée à d'autres fonctions ;

Substituts :

1. **AMBOULOU (Nos-Pavi)**
2. **DIANTSATOUD MPASSY (Cytromavic Pensée)**

Tribunal pour enfants de Pointe-Noire :

Président : **NSIMBA (Lucie Rosine)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **NGOKA (Mami Emilie)**, appelée à d'autres fonctions ;

## XIX - Tribunal du travail de Brazzaville

Siège :

Présidente : **ONDZIE NGOUALOKI (Nathalie)**, 2012, anciennement conseillère à la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de **DIKONDA (Marc)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XX - Tribunal du travail de Pointe-Noire

Siège :

Président : **AYESSA VENDZE (Edlin Jubelor)**, 2014 anciennement président du tribunal d'instance d'Abala, en remplacement de **NKOULOU (Faustin Narcisse)**, désormais en service à l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires ;

## XXI - Tribunal d'instance de Makélékélé/Bacongo

Siège :

Président : **ITOUA OKOMBI OKOUALA (Shaleur)**, 2013, anciennement président du tribunal d'instance de Ouenzé-Talangdi, en remplacement de **WASSI**

(**Praxède Aurélie Flore**), épouse **MAVOUNGOU**, appelée à d'autres fonctions ;

Représentant du ministère public : **NGATSE (Audrey)**, 2014, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **AMONA (Annick Valia)**, appelée à d'autres fonctions ;

## XXII - Tribunal d'instance de Poto-Poto/Moungali

Siège :

Président : **NGOKA (Mami Emilie)**, 2013, anciennement président du tribunal pour enfants de Pointe-Noire, en remplacement de **OBARA NGOLI (Reine Emeline)**, appelée à d'autres fonctions ;

Représentant du ministère public : **YOKA MBOYAKA (Adnette Carole)**, 2015, anciennement juge au TGI de Brazzaville, en remplacement de **M'BOUASSA (Maurice)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXIII - Tribunal d'instance de Ouenzé-Talangai

Siège :

Président : **SIANGANY WAWONDO (Rosine Valérie)**, 2012, anciennement président du tribunal d'instance de Mfilou, en remplacement de **ITOUA OKOMBI OKOUALA (Shaleur)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXIV - Tribunal d'instance de Mfilou

Siège :

Président : **GAÏKO (Dorien Bardin)**, 2012, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville et représentant du ministère public près le tribunal d'instance de Mfilou, en remplacement de **SIANGANY WAWONDO (Rosine Valérie)**, appelée à d'autres fonctions ;

Représentant du ministère public : **ANGARA (Charel Isaac)**, 2013, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **GAÏKO (Dorien Bardin)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXV - Tribunal d'instance de Tié-Tié

Représentant du ministère public : **MAMPOUELE (Liane Marlise)**, 2017, anciennement substitut du procureur de la République près le TGI de Pointe-Noire, en remplacement de **DINGHAT (Dominique Arnaud Christ)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXVI - Tribunal d'instance de Tchinouka

Siège :

Président : **NGOLO NGAMPIO (Providence Géa Pathy)**, 2012, anciennement juge au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **EMA Serge Lionel**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXVII - Tribunal d'instance de Nkayi

Siège :

Président : **NGUEMBI MASSOUANGA (Michel)**, 2013, anciennement juge d'instruction du 1er cabinet au tribunal de grande instance de Gambome, en remplacement de **SAMBA (Denis)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXVIII - Tribunal d'instance de Makabana

Siège :

Président : **MBILAMAMBOU (Amour Modeste)**, 2015, anciennement juge au tribunal de grande instance de Dolisie, en remplacement de **NGUIMBI MANA (Jerry Lewson)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXIX - Tribunal d'instance d'Abala

Siège :

Président : **EBARA (Jean Robert)**, 2014, anciennement juge au tribunal de grande instance d'Owando, en remplacement de **AYESSA VENDZE (Edlin Jubelor)** appelé à d'autres fonctions ;

Représentant du ministère public : **BOSSALI (Potasse)**, 2021, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gamboma, en remplacement de **TSAMBY LHAKHY (Lovane)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXX - Tribunal d'instance de Makoua

Siège :

Président : **KOUMOU AKONDZO**, 2014, anciennement représentant du ministère public près le T.I de Makoua, en remplacement de **TSETSA (Guy Saturnin)**, appelé à d'autres fonctions, 2013 ;

Représentant du ministère public : **ELENGA ONDZE (Fred Rocklant)**, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Owando (2015), en remplacement de **KOUMOU AKONDZO**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXXI - Tribunal d'instance d'Etoumbi

Siège :

Président : **YOUNDZI VANABEHI (Juvanel Rodrigue)**, 2014, en remplacement de **TONI KOUMBA (Edson Wencelah)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXXII - Tribunal d'instance de Zanaga

Siège :

Président : **DIAKOU MOUZITA (Revin Aslatène)**, 2015, anciennement juge au tribunal de grande instance de Dolisie, en remplacement de **LAKI LAKA (Prince Rami)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXXIII-Tribunal d'instance de Madingo-Kayes

Siège :

Président : **MAKAYA (Casir Roussel)**, 2013, anciennement procureur de la République près le tribunal de grande instance de Madingou , poste créé ;

Représentant du ministère public **MIKALA MATSOUAKA (Fridolin)**, 2017, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

## XXXIV - Tribunal de commerce de Brazzaville

Parquet :

Procureur de la République : **PANDI MOKONO (Eric)**, 2012, anciennement substitut du procureur de la République près le tribunal de commerce de Brazzaville, en remplacement de **MOUKIAMA (Alix Romain)**, appelé à d'autres fonctions ;

## XXXV - Tribunal de commerce de Dolisie

Siège :

Président : **MASSOUEMA (Sley Paterson Lionel)**, 2013, anciennement juge au tribunal de grande instance de Dolisie et président par intérim du tribunal de commerce de Dolisie, 2013, en remplacement de **SAMBA MOUSSINGA (Virgile Rivet)**, appelé à d'autres fonctions ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-134 du 5 mai 2023** portant nomination au sein des juridictions d'instance, des magistrats en complément d'effectifs

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifié, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 modifiée, portant organisation du pouvoir judiciaire ;

Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature en date du 27 mars 2023 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décète :

Article premier : Les magistrats dont les noms et prénoms suivent sont nommés comme suit, en complément d'effectifs :

I- Tribunal de grande instance de Brazzaville

Siège :

1. **AKOUALA MATONDO (Vierge Disardhe)**
2. **AKOURABIA-KIBA (Janolie Noëlia Cendrine)**
3. **ANDZI KANGA (Ralph Guychard)**
4. **AYA ESSONGA (Naomy Lyvite)**
5. **BASSILOUA MAYEMA (Wilfird Kuthumi)**
6. **BAZOLA KIBONDO (Chancelvie Destelle), épouse KIMINOU**
7. **BELA BASSOUAKA (Rudel Belyan)**
8. **BOKOUANGO (Fabrice Ghyp'son)**

9. **BONGO ITOUA (Erold)**
10. **DIMI EKOUNGA (Prince)**
11. **EKEKI OKEMBA (Vidrich Guyvenchi)**
12. **EKOMBI MORITOUA (Herney)**
13. **IBARA (Chalvy Héléonore)**
14. **IBARA INOMEFELE (Dorelle)**
15. **ISSAKA IKANI (Merlain Casimir)**
16. **JOSEPHATE-MAVOUNGOU (Chandride-Mésange)**
17. **KIBONGUI (Michesie Jolyne)**
18. **KOUANGA (Anderson Prince)**
19. **KOUCKA MAMPASSI (Merveilles Bienheureuse Andréa)**
20. **KOUD-OKOULO (Déborah Lourdes)**
21. **KOULOU BONGHOL (Narcisse)**
22. **LEMINY (Léopold Alfred)**
23. **LIPANDZA (Eudès Nicéphore)**
24. **LOMINGUI-BOUMANDOUKI (Doucky)**
25. **LOUBOUNGOU (Jean Marie Bruno)**
26. **MADZOU MOUELET (Proust Dornevi Quinault)**
27. **MAKAYA TCHIMAMBOU (Nuptia Fleur)**
28. **MANE Lionel (Duhamel)**
29. **MATSOUELE NZONZI (Sagesse)**
30. **MAVOUNGOU MILENZI (Christelle)**
31. **MBANZOULO (Eugène Ramé Jules Raison)**
32. **MBELA (Jorelle Staniche)**
33. **MBENZE MADINGOU (Georden)**
34. **MIEKOUNTIMA SEMO (Murphy Fred Viclaire)**
35. **MOGNANGUI (Roland)**
36. **MOLOMA ICKO (Brunel Dadin)**
37. **MONGO (Jerry Hoxoy)**
38. **MOUANDA-MOUANDA (Giberly)**
39. **MOUKILOU (Christ David)**
40. **N'GUELLET (Dorine Elmise)**
41. **NDEAKOLI ONDONGO (Brunel Genial)**
42. **NGAKALA (Grâce La Reine D'Abo)**
43. **NGAKOSSO MOUAKYS (Beldys Elysée)**
44. **NGALIBA OBELOSSOUSSI (Justelas)**
45. **NGAMANA (Monica Marcenick)**
46. **NGONGOUYOU DALENE (Gilles)**
47. **NGOUEBARA NGUENONI (Schella)**
48. **NGOUEMBE OBAMBE (Maixent Darly)**
49. **NKOLI OKOULO (Norlland Cardin)**
50. **NZAOU AUSSIDHEN (Foreigne Héritier),**
51. **OKALA ATSOUTSOU (Gilles Duodelin)**
52. **OKANA (Strauss Breige)**
53. **OKEMBA ITOUA (Amour Fleuri)**
54. **OKOMBI (Chibrile Ratolses Farel)**
55. **OKONDO (Prince Ednique)**
56. **ONDONGO MOUETOUA (Joanne Valencia)**
57. **OSSAGATSAMA NTSO (Lucreze Idrine)**
58. **OTALOU DJOUOLA (Esta Minette)**
59. **OTOUNGA (Guy François)**
60. **OTSOKO MOROWA (Girès)**
61. **OYAMBA (Egie Geeraert)**

Parquet :

1. **ADOUA-NDEI Sosthène**
2. **AKONDZO Alain Fransnick**
3. **AVALA Recennelle Fall-Exa**
4. **BACKA Aimée Sarah Biernich**
5. **BAMBI (Césarine Opulence) épouse PERIN**
6. **BECKOS SINGHA (Sephora Cyrielle)**
7. **BONGOBA OCTAVIAN (Kenneth)**
8. **BOUBANGOU NZAMBI 1<sup>er</sup> (Franck de Tancrede)**

9. **BOUNGOU (Tendre Imel Stelaure)**
10. **COULOUBALY MOUEKA (Medine Garia)**
11. **EKOUERE KOUMOU (Fiacre Judicael)**
12. **GALY ATEBE (Prisla Chardenne)**
13. **KABISSONGO (Dartilia)**
14. **KEBOLO BABELA (Christ Déo Vannel)**
15. **KILOUDI BAKOBANA (Paule Prisque)**
16. **KOMBANGUIA (Gachard Mirnov)**
17. **LESSITA MANDOT (Eithel Archange)**
18. **MAKELA AWA (Grâce Nechla)**
19. **MAKWENA DIRAT (Claire Divine)**
20. **MIFOUNDOU (Reine Babéto)**
21. **MILEBE MAKOUMBA (Prisca Sandrine)**
22. **MOROSSA (Guerauld Leurich)**
23. **MOUANDE LOUKABOU (Grâce Léoncia)**
24. **MOUANDE MOUSSOKI (Vanessa)**
25. **MOUANDE-MOUANDE (Flochel Pacyan)**
26. **MOUANGA (Dresde Orchidey)**
27. **MOUBIO PAWA (Grâce Prudence)**
28. **MOUFOUOLO TOUMBOU (Aymard Laodiccée)**
29. **MPAN (Nodia Rey Paterne)**
30. **NDINGA SOMBOKO (Pamela Philmalhène)**
31. **NGOBO MOKIYA (Franchel Noria)**
32. **NZINGOULA-NGAMBANI (Tendresse Amzoude Honora)**
33. **NZOSSI BANIEMA EPHREM (Hursile Djamel)**
34. **OPAYE (Eddy Kristy)**
35. **SAMBA (Arielle Nancie)**
36. **SYNALD MINIMBOU MPASSI (Vianney Eymnard)**
37. **THEN OBA (Yannick Brismad Jennifer)**
38. **YOKA INGOBA (Aimée Finelie)**

## II- Tribunal de grande instance de Pointe-Noire

Siège :

1. **ADOUA NGUEKO (Lorette)**
2. **ANGUILA (Aldrica Vladimir)**
3. **BIKOUMOU (Grace Baron)**
4. **BIYEKELE MOUNGUELE (Javy Murielle)**
5. **BONGO (Ursula Geraldine)**
6. **BOUITI (Ordan Chrisfeda)**
7. **ENKIERE-ANGA (Jess Roland)**
8. **GANGA-BAKEBA (Weslyne Laurette Belinda)**
9. **GNEKAMBI NGOUEMBE (Rita Flore)**
10. **COMA TSHIVETTA (Hanourt Nipsia)**
11. **IBARA (Amour Diego)**
12. **ITOUA (Dania Saurel)**
13. **ITOUA-ILESSA (Franchilie Bherlie)**
14. **KANGA KOUMOU (Dolby)**
15. **KIBOUSSI Sislet (Prince)**
16. **LEMBHET MISSONSA (Davyne Arlette), 2013, anciennement juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;**
17. **LOUBOUNGOU (Christ Exaucé)**
18. **MABIALA KOUBEMBA (Rael Bernod)**
19. **MANDOLO LOUMINGOU (Jean)**
20. **MANTOUONI (Rucel-Fanard)**
21. **MAVOUNGOU MACKGEN (Dick C. Stella)**
22. **MBERRI Davy (Pierre Audrey)**
23. **MBOKO (Moldavie Brejnev)**
24. **NDALA BAZOLO (Dalma Perside)**
25. **NDINGA EMIA (Alberly)**
26. **NGANOUE OTSALE (Frejus)**
27. **NGANVOU (Bleck Auchey)**

28. **NSILOULOU MOUANDE (Lyes Chanelle)**
29. **NTSOUROU (Neige Arcelvie)**
30. **NZABA MIENANZAMBI (Savio Stéphane)**
31. **NZIKOU MOUSSOUNGOU (Francis Nerry)**
32. **OKOMBI KOUMOU (Roclin)**
33. **ONDZO OKANDZE (Maxime)**
34. **OUANDZI (Gaël Nodin)**
35. **SELE JANVIER (Gercha Quesnel)**
36. **SILIKI (Francy Ange Wenceslas)**
37. **TENDET NGONDZO (Janick Justin)**
38. **TSATY BOUHOYI (Boniface)**
39. **ZOLO (Josmahr Gracia)**

Parquet :

1. **AHOUTA (Chinalda Bénédicte)**
2. **BOSSEBA NGALA (Melaine Cathia)**
3. **DAMBA BOUNGOU (David Slavie)**
4. **DIRAH (Hiram Benjamin)**
5. **DOUKAGA MOUSSAVOU (Franelly Yann)**
6. **ELENGA DZELETSEI (Vilarène Flora)**
7. **ENGAMBE (Tatiana Prudence)**
8. **ETOKABEKA Bertille (Raïssa Francine)**
9. **GANONGO (Claude Tannya)**
10. **GOSSINI (Thane Sharone Vivaldy)**
11. **INDEOU BISSA TOULA (Princia Phonsca)**
12. **KIBIADI OBOA (Christina Grace Carlyse)**
13. **MBOUMBA MBOUMBA (Nidal Cabral)**
14. **MEBIAMA (Aurore Amanda)**
15. **MOUCKINY MEMPOU (Christelle)**
16. **MOUNKASSA MOUNGUENGUE (Voskricien Perceverance)**
17. **NDINDA NZOUMBA (Aubaine Vanicia)**
18. **NGOMA KIBOU (Clève Ruthlande)**
19. **NGOMBET OTSELE SOMBOKO (Amelia Marie Annie)**
20. **ODOURANGA (Peggy Gervin)**
21. **ONGAGNA IBATA (Euloge)**
22. **OPANA NGONDZA (Virginia Myrlène)**
23. **OTELE LEDZALETSABA (Boldon)**
24. **TSHIKA-BEYA (Nancy)**

## III- Tribunal de grande instance de Dolisie

Siège :

1. **BOUKAKA KIBI (Domedson)**
2. **DIANKOUIKA KOUYODISSA (Sandra Esperance)**
3. **GOTOH MOUNGALLA TSIMI (Naurèves Colombe)**
4. **ISSAKA PEA (Percy Pavel)**
5. **MOUSSOKI (Grâce Emmanuelle)**
6. **OKOUNDOU NGAMBOMI (Michel)**
7. **POUNGUI (Michel)**
8. **SIAPA MOUNDZIBA (Fleurysa Duchesse)**

Parquet :

1. **AYESSA-NDINGA (Armeline)**
2. **BOUNGOU (Juge Angela Prospère)**
3. **EBAKA Paterne (Franchimel)**
4. **ETOUA MBON (Parole Blanche)**
5. **IKABA (Nino Vinael)**



6. **NGAKOSSO (Giscard Destaing)**
7. **SINGA MOUNDELET (Gérard Landry)**

IV- Tribunal de grande instance d'Owando

Siège :

1. **BOMEYELE-MITOM (Carmin)**
2. **COMBEL MAVOUNGOU (Ulrich Bréjnev)**
3. **IKO (Roland Karl)**
4. **MBOUNDZA MOKOMBI (Marques Gilga)**
5. **MIAMPOU (Rozon Putcherev)**
6. **MOTA NGUIENDO (Willy Rodrigue)**
7. **MOUBIE KIATALI (Theresia Gervina)**
8. **NGAPELA OSSERE (Yannick)**

Parquet:

1. **BONDZEMOTO (Suganel Pharel)**
2. **NGOMA BAKALA (Silvere Alda)**
3. **OTOBLO Sergine (Vangelyne)**

V- Tribunal de grande instance de Madingou

Siège :

1. **DZIAT (Denis Svetia)**
2. **KONGO (Moupiha Love Bena)**
3. **MAFOUKILA KONGO (Nisticha Fernelle)**
4. **MAVOUNGOU (Elise Deborah)**
5. **MBANI MOUTSOUKA (Charel)**

Parquet :

1. **ELION MONGO (Johness Marinelle Noblesse)**
2. **KITOU MBA (Norbert)**
3. **LIPANDZA (Aymard Vivien)**
4. **OGNIMBA (Diane Destinée)**

VI- Tribunal de grande instance de Ouessou

Siège :

1. **ELENGA (Olivier)**
2. **IBOCKO ELONDZA (Julia Nabelle)**
3. **MAKANDA (Letty Princenelle)**
4. **MAZANDOU MINOU (Grâce Divine)**
5. **MITOLO (Jim Vikcia Godwish Elcyra)**
6. **NGAKOURA KWAYEWE (Chris Précieux)**
7. **NGOULO SALEM (Hardin Jesper)**
8. **NGUIE (Sivory Albertino)**
9. **PAMBOU (Georges Arnold)**

Parquet :

1. **DIMI (Claver Bonaventure)**
2. **MIEKOUMOUTIMA (Guy Arsène)**
3. **OULANGA (Lucien Hardy)**
4. **POSSI-POSSI ENGANDZO (Eclair Dimitri)**

VII- Tribunal de grande instance d'Oyo

Siège :

1. **ANDZEMBET ANDZOUÉ (Wenceslas Odentiel)**

2. **ANGANDE NIAMBA LECKALLA (Mauraimé)**
3. **ITOUAD MOUENE-AWE (Julialph Bydemong)**
4. **LILOKI MOBANGUE (Inès Carole Bertelle)**
5. **MATALI (Jhudd Prefna)**
6. **NGOKA (Christian Lambert)**
7. **OKEMBA INGOBA (Lhomandza)**
8. **OKOBO (Beaulvy Judicaël)**
9. **OKOULAKEKA (Bridel)**

Parquet :

1. **BOUANGO BONGO (Morel)**
2. **KIBELELO (Mardouchin Exel)**
3. **LOUYA (Jared Abidja Delverich)**
4. **NGOMA BAFOUKAMA (Chanel Idrys)**

VIII- Tribunal de grande instance de Mossaka

Siège :

1. **BOTONGA MUBOTH (Clesh Boray)**
2. **EBENGUI (Wando Vital)**

Parquet :

1. **NGUINA (Wilfrid Tanguy)**
2. **YOCKA OBAMBE (Dominique Jonathan)**

IX- Tribunal de grande instance de Sibiti

Siège :

1. **GALEBAI HORDEL (Christel)**
2. **MOUNGALA NGOUNOU (Destin Jean de Dieu)**

Parquet :

1. **DZANVOULA (Piandos John Barres)**
2. **MOUNGUENGUI (Latran Charmant Patrallas)**

X- Tribunal de grande instance de Gamboma

Siège :

1. **ELENGA (Fred Gildas)**
2. **LOUVOUEZO NAKOUMOUYOULA (Severin Geraud)**
4. **MBOUANGUI-MPOMBO (Bathilde Doria)**
5. **OSSIHOU (Lode Tatiana)**

Parquet :

1. **BOSSALI (Potasse)**
2. **GOMA ZAKOUAMA (Tertilien Hermin)**
3. **IKIENGA-AMBENDE (Gaston Color)**
5. **OLANGA (Prince Guelord)**

XI- Tribunal de grande instance d'Impfondo

Siège :

1. **EPENI AKOUANGAUD (Soreze)**
2. **MBAMA MOULIE (Auguste)**
3. **YOMBI (Gabin)**

Parquet :

1. **AKOUELI IBARA (Firma Chustel)**
2. **MALONGA (Olivier Ephrem)**
3. **NDION (Diponel)**
4. **ONDZOBOKO TSAMBI (Alex)**

XII- Tribunal de grande instance de Kinkala

Siège :

1. **BALOUENGA (Semi Christ Juvin)**
2. **MBAMA (Arvel)**
3. **OBAMBO (Jean-Jacques Patrick)**
4. **WANDO (Yves Cédrique)**

Parquet :

1. **BIANKOLA (Sylvain Urman Valentin)**
2. **DIMI KASSAMBE**
3. **TAGNA NGNOLI (Kaster Cossar)**

XIII- Tribunal de grande instance d'Ewo

Siège :

1. **BOUYA OKONA YOKA (Marc)**
2. **EBOMBI (Alain Guelord)**
3. **IBARRA (Sebastien Dirwilys Godgy)**
4. **MAFOUA (Cyrille Brunel Arnaud)**
5. **MBAMPE NGOYON (Edphira Mpouawa)**

Parquet :

1. **BOUNTSANA (Bienvenue)**
2. **DONGUI SOKOTTI (Kevin Richard)**
3. **GOMA-FOUTOU (Maryse Stella)**
4. **LONDE MPOLO (Daria Bergeronne)**

XIV- Tribunal de grande instance de Kindamba

Siège :

1. **NGOMA (Abdoul Christian)**
2. **NKOUKA (Delhiat Vanessa Astride)**

Parquet :

1. **KIYINDOU (Radja Gayatry)**
2. **ONTSOUO NGOVIELE (Fred Dumond)**

XV- Tribunal de grande instance de Mouyondzi

Siège:

1. **ASSOUAYE (Brejnev)**
2. **DZARAKA (Rolf Junior)**
3. **MANTATA DIALOUNGANA (Pélagie Espérance N.C.)**

Parquet :

1. **NGOUMA OYANDZA (Steve Quentin)**
2. **OBAMI GAMBOU (Blaise Junior)**

XVI- Tribunal de grande instance de Mossendjo

Siège :

1. **ESSAMY NGATSE (Winnie Auver)**
2. **MOKE MONZOUNGUI (Alexia)**
3. **NTSENDO (Freddy Bell Raphaela)**

Parquet :

1. **NGOUALA NGAMPIO (Arias Géraldi)**
2. **OKO-NKABA ONDZE (Aude)**

XVII- Tribunal de grande instance de Djambala

Siège :

1. **BOUYA (Urbain Justin)**
2. **MANOU (Diane)**
3. **NSABA (Guerly Jucletch Ruzeld)**
4. **TCHISSAMBOU MBOUITY (Laurent Ardain Ludovick)**
5. **TSENDOU EHOUBA (Constancia)**

Parquet :

1. **ELENGA (Phistel Bertrand)**
2. **BOYEMBE (Lucia Marielle)**
3. **DOUTHA (Aimé Severin)**
4. **NIDILOU (Auriole Movane)**

XVIII- Tribunal administratif de Brazzaville

Siège :

1. **MOUAMBA MAKAYI (Dieudonné)**
2. **MOUAYA PORI (Bénédicte)**
3. **NGAKOSSO (Marphin Semarg)**
4. **NKAYA (Junior Magrel)**
5. **NKOLO SCHEBASSA (Precht Destin)**
6. **PEMBELE TIBA (Juge Mignon)**
7. **PINGANA NIMI (Gervais)**
8. **SEBILO AMEGAS**

XIX- Tribunal administratif de Pointe-Noire

Siège :

1. **GALESSAMI CHEMAKAMBO (Leprime)**
2. **IPEMBA ANGONGA (Eleis Guinincis)**
3. **MBIONGO (Freddy)**
4. **MBON (Naddin Fredy)**
5. **MOBONGUELE (Yalhe Second)**
6. **NGAMPIO (Cathlen Precilia)**
7. **ONGAGNA DOUMAS (Chelman Varince)**
8. **SOUSSOU BOUANGA (Michaëlle)**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion des  
peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

#### MISE A DISPOSITION

**Décret n° 2023-135 du 5 mai 2023** portant  
mise à disposition des magistrats à la Cour des  
comptes et de discipline budgétaire

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant  
l'organisation, la composition et le fonctionnement du  
Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant  
statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 modifiée, portant  
organisation du pouvoir judiciaire ;

Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié  
par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les  
indemnités allouées aux titulaires de certains postes  
administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant  
rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du  
décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités  
de fonction allouées aux titulaires de certains postes  
administratifs, en ce qui concerne le ministère de la  
justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant  
institution d'une indemnité de sujétion en faveur du  
personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant  
versement des magistrats ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant  
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant  
convocation en session ordinaire du Conseil supérieur  
de la magistrature ;

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil  
supérieur de la magistrature en sa session du 27  
mars 2023 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décète :

Article premier : Les magistrats dont les noms et  
prénoms suivent, issus de formation à la section  
« Comptes publics » de l'école nationale d'administration  
et de magistrature de la République du Cameroun, sont  
mis à la disposition de la Cour des comptes et de disci-  
pline budgétaire, pour emploi :

I° Au titre du décret n° 2020-703 du 7 décembre 2020

1. **ABALLO ZIBOTH (Castel Trésor)**
2. **BIBOUSSI (Gaylord Nesta Rise)**
3. **BINDICKOU-BOUANGA (Lisa Duchesne)**
4. **BISSOMBOLO MOUANDZA (Eric Brell)**
5. **BOULINGUI (Arnaud)**
6. **DIAKOUBOUKA MABONZO (AZrnaud)**
7. **MAWANDZA (Dany Fredo Bitsene)**
8. **MAYINGUIDI DIAMESSO (Chancel Dolce Franck)**
9. **MAYOUKOU (Brimayh Bodry Igor)**
10. **MBOSSA NGAMBOMY (Eléona Predstige)**
11. **MOKOKO (Men Léon)**
12. **MOKOUELE (Rufin Romial)**
13. **MOUSSAVOU (Abib Aymar)**
14. **MPASSI-MBOLA (Anse Chris Ercia)**
15. **N'KENZO (Claude Tendresse Federiqua)**
16. **NGOUMA PELLE (Bertrand)**
17. **NZOULOU NOMBO (Laude Blavie)**
18. **OKOUNDOU BEAPO (Vianet Stagie)**
19. **OPENDZA (Espoir)**
20. **OSSAMONI EYOULOU (Argeless Younel)**

II° Au titre du décret n° 2022-491 du 16 août 2022

1. **EKOKOMBA BOZOU NGOLA (Luc Rusel)**
2. **MINDOU (Audrey)**
3. **NKONDI (Estimée Gerles Révélation)**

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour  
compter de la date signature, sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion des  
peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## REVOCAATION

**Décret n° 2023-126 du 5 mai 2023** portant révocation de neuf (9) magistrats de l'ordre judiciaire, en tête M. **ONIANGUE (Michel)**

Le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2000-124 du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature en date du 27 mars 2023 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décète :

Article premier : Les magistrats de l'ordre judiciaire de la République du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont révoqués du corps de la magistrature, avec droit à pension, pour les fautes et manquements graves ci-après spécifiés :

1° **ONIANGUE (Michel)**, procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, pour insubordination caractérisée, opposition illégale à l'exécution d'une décision de justice et incitation d'un justiciable à renoncer à ses droits.

2° **BASSENGA FIELLOT (T'ov Fresnay)**, (récidiviste), président de chambre au tribunal de grande instance de Brazzaville, au moment des faits, pour institution d'une justice parallèle en matière de règlement de litiges fonciers et trafic d'influence avéré.

3° **KOUBAKA (Lucette Berthe)**, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Dolisie, pour recouvre-

ment et détournement de sommes d'argent et abus d'autorité par l'incarcération arbitraire d'un justiciable.

4° **ZEKAKANY (Thomas J. Chrisostome)**, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, pour détention et rétention de pièces à conviction constituées par des caisses de minerais (cassitérite), sans en avoir la prérogative et sans l'avis du juge d'instruction chargé de l'affaire, et refus de déférer à la convocation de l'inspection générale des juridictions.

5° **MOUANDE MASSENDE (José Bosco)**, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, pour immixtion dans des actes de liquidation et de partage d'une succession sans être ni notaire ni liquidateur, sortant ainsi gravement du cadre de la mission du parquet général.

6° **EBILIKA (Gervais)**, doyen des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Pointe-Noire (récidiviste), pour inculpation abusive d'un huissier de justice en mission d'exécution de décisions judiciaires pourtant devenues définitives : collusion avec les parties.

7° **BOLIBAN (Serge Audrey)** récidiviste, conseiller à la cour d'appel de Pointe-Noire, pour usurpation du titre de procureur de la République et abus d'autorité.

8° **NZENGUELE NGOUMBA (Mayeul)**, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Kinkala, pour arrestation et détention arbitraires assorties de concussion .

9° **NZOUSI (Ferdinand)**, président de chambre à la cour d'appel de Pointe-Noire, pour concussion en contrepartie de ses diligences dans le dénouement d'une affaire de règlement de propriété.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO**

AGREMENT  
(RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 4731 du 25 avril 2023** portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Peram s.a.r.l

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le bureau d'études Peram s.a.r.l, référencée 045/PRM/DG/DE du 28 février 2023 ;  
Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande de renouvellement de l'agrément du bureau d'études Peram s.a.r.l, réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 6 mars 2023,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'études Peram s.a.r.l, sis au n° 181 de la rue Jérôme Moe Balou, centre-ville (Mpita ex-OCI), Pointe-Noire, B.P : 4601, Tél : +242 06 659 12 30/05 559 12 30, E-mail : peram95alpert@gmail.com, par arrêté n° 7511/MTE/CAB/DGE/DPPN du 15 juillet 2020 est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le bureau d'études Peram s.a.r.l est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux

conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales. Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Peram s.a.r.l est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Peram s.a.r.l.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2023

Arlette SOUDAN-NONALUT

**Arrêté n° 4732 du 25 avril 2023** portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable « IC2D »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable « IC2D », datant du 28 décembre 2022 ;

Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande de renouvellement de l'agrément du bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable « IC2D », réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 27 janvier 2023,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable « IC2D », sis au n° 5, rue Monseigneur Singha, Moukondo, Brazzaville, Tél : +242 06 939 44 91/05 623 58 49, E-mail : ic2d.contact@gmail.com/aufoutou@gmail.com, par arrêté n° 25885/MTE/CAB/DGE/DPPN du 28 décembre 2019 est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable « IC2D » est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales. Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable « IC2D » est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études ingénieurs conseils pour le développement durable « IC2D ».

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2023

Arlette SOUDAN-NONAUULT

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 4733 du 25 avril 2023**

Sont nommés membres du comité de direction de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, au titre des institutions qu'ils représentent, les cadres ci-après désignés :

MM. :

- **GANKOUE-DZON (Geoffroy)**, représentant de la Présidence ;

- **MABIALA (Norbert)**, représentant de la Primature ;
- **OBAMBI MOUANA MHOREAU (Hervé Léonard)**, représentant du ministère en charge de l'électricité ;
- **NGANGUIA (Guy)**, directeur général de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- **MAZABA NTONDELE (Olivier)**, représentant du personnel de l'agence ;
- **OPOKO (Thomas)**, représentant de la société énergie électrique du Congo ;
- **MATINGOU (Célestin)**, représentant de l'union des consommateurs de l'eau et de l'électricité ;
- **BEMBA (René Valentin)** et **BEIBAH NDENGO (Taylor Cédric)**, deux personnalités reconnues pour leurs compétences.

**Arrêté n° 4734 du 25 avril 2023**

Sont nommés membres du comité de direction de l'agence nationale d'électrification rurale, au titre des institutions qu'ils représentent, les cadres ci-après désignés :

MM. :

- **BEIBAH NDENGO (Taylor Cédric)**, représentant de la Présidence ;
- **NGOMA (Jean Aimé)**, représentant de la Primature ;
- **BAKALA (Albert)**, représentant du ministère en charge de l'électricité ;
- **GOMBA (Rodolphe)**, directeur général de l'agence nationale d'électrification rurale ;
- **ANGUELA (Aimé Raphaël)**, représentant du personnel de l'agence ;
- M<sup>me</sup> **SAMA** née **NGAHYENE (Crescence)** et M. **ACKOUNDZE (Wilfrid)**, deux personnalités reconnues pour leurs compétences.

**Arrêté n° 4735 du 25 avril 2023**

Sont nommés membres du comité de direction du fonds de développement du secteur de l'électricité, au titre des institutions qu'ils représentent, les cadres ci-après désignés :

MM. :

- **BEIBAH NDENGO (Taylor Cédric)**, représentant de la Présidence ;
- **MABIALA (Norbert)**, représentant de la Primature ;
- **TCHAKALA KISSENGOU (Emile)**, représentant du ministère en charge de l'électricité ;
- **AKOUANGO (Pascal)**, directeur général du fonds de développement du secteur de l'électricité ;
- **IBATA (Romaric)**, représentant du personnel du fonds ;
- **ISSANGA ISSANGA (Fabrice)** et **DIOGO (Gilles Patrick)**, deux personnalités reconnues pour leurs compétences ;

M<sup>me</sup> **LOUEMBA (Patricia Marie Estelle)**, représentant l'union des consommateurs de l'eau et de l'électricité.

**Arrêté n° 4736 du 25 avril 2023**

Sont nommés membres du comité de direction de l'organe de régulation du secteur de l'eau, au titre des institutions qu'ils représentent, les cadres ci-après désignés :

MM. :

- **GANKOUE-DZON (Geoffroy)**, représentant de la Présidence ;
- **NGOMA (Jean Aimé)**, représentant de la Primature ;
- **FOUNDOU (Gustave)**, représentant du ministère en charge de l'eau ;
- **KOUMA KENGUE (Célestin)**, directeur général de l'organe de régulation du secteur de l'eau ;

Mme **NSONI MFIKOU (Zoya Gabrielle)**, représentant du personnel de l'organe de régulation du secteur de l'eau ;

MM. :

- **ICKONGA (Yves Marc Aurélien)** et **ETOU (Antoine)**, deux personnalités reconnues pour leurs compétences ;
- **NDINGA OSSONDJO (Guy Serge)**, représentant de la congolaise des eaux ;
- **MALONGA-MALONGA (Eric Gélase Billy)**, représentant de l'association congolaise des consommateurs.

**Arrêté n° 4737 du 25 avril 2023**

Sont nommés membres du comité de direction de l'agence nationale de l'hydraulique rurale, au titre des institutions qu'ils représentent, les cadres ci-après désignés :

MM. :

- **ETOU (Antoine)**, représentant de la Présidence ;
- **NGOMA (Jean Aimé)**, représentant de la Primature ;

Mme **NSONI MFIKOU (Zoya Gabrielle)**, représentant du ministère en charge de l'eau ;

MM. :

- **EYANAT (Thomas Simplicie)**, directeur général de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- **POROLIE (Cyrille)**, représentant du personnel de l'agence ;

Mme **SAMA** née **NGAHYENE (Crescence)** et M. **GAPO (Philippe)**, deux personnalités reconnues pour leurs compétences.

**Arrêté n° 4738 du 25 avril 2023**

Sont nommés membres du comité de direction du fonds de développement du secteur de l'eau, au titre des institutions qu'ils représentent, les cadres ci-après désignés :

MM. :

- **ETOU (Antoine)**, représentant de la Présidence ;

- **NGOMA (Jean Aimé)**, représentant de la Primature ;
- **ALOUNA (Armel)**, représentant du ministère en charge de l'eau ;
- **AMBOULOU (Hervé Didace Christian)**, directeur général du fonds de développement du secteur de l'eau ;
- **OBOUNGA (Armand)**, représentant du personnel du fonds ;
- **MOBOMA (Abel Antoine)** et **BAYENT (André)**, deux personnalités reconnues pour leurs compétences ;
- **BAYANGAMA (Francis Alfred)**, représentant de l'association congolaise des consommateurs.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

## NOMINATION

**Arrêté n° 5009 du 26 avril 2023**

M. **BOUENO (Bernard)** est nommé conseiller au développement industriel du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 5010 du 26 avril 2023**

M. **PEPA (Alphonse)** est nommé conseiller à la promotion du secteur privé et à l'amélioration du climat des affaires du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 5011 du 26 avril 2023**

M. **ITSOUHOU (Claude François)** est nommé conseiller à la compétitivité et aux réformes sectorielles du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 5012 du 26 avril 2023**

M. **MIENAHATA (Romain Pierre)** est nommé conseiller à la normalisation et à la qualité du ministre du développement Industriel et de la promotion du secteur privé

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 5013 du 26 avril 2023**

Mme **GOUADI-BOUZIMBOU-KOUSSIAMA** est nommée conseiller administratif, juridique et à la propriété industrielle du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 5014 du 26 avril 2023**

M. **TCHISSAMBOT MACKOSSO (Nestor)** est nommé conseiller au contenu local du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 5015 du 26 avril 2023**

M. **OSSETE (Charnel)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 5016 du 26 avril 2023**

M. **BIASSALA (Benjamin)** est nommé chef du secrétariat du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 5017 du 26 avril 2023**

Mme **MBANI (Arlette Olga)** est nommée secrétaire particulière du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 5018 du 26 avril 2023**

Mme **OKO (Daria)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 5019 du 26 avril 2023**

M. **PINA-SILASSE (Ange Elie Pascal)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET  
DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

**Arrêté n° 4874 du 25 avril 2023**

M. **BATANGOUNA (Narcisse)** docteur, est nommé chef de département à l'institut supérieur d'architecture, urbanisme, bâtiment et travaux publics de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO.

M. **BATANGOUNA (Narcisse)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4875 du 25 avril 2023**

M. **MAVOUNGOU (Urbain Cyriaque)**, assistant, est nommé chef de département des licences à la faculté des sciences appliquées de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO.

M. **MAVOUNGOU (Urbain Cyriaque)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 4876 du 25 avril 2023**

M. **NGATSE (René)**, assistant, est nommé chef du département de licence à l'institut supérieur des sciences géographiques, environnementales et de l'aménagement de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO.

M. **NGATSE (René)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE LEGALE -**

#### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 010 du 18 avril 2023.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **COMMUNAUTE CHRETIENNE DE MONT GOLGOTHA** », en sigle « **C.C.M.G** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu à tous les peuples et nations ; organiser les campagnes d'évangélisation, les conventions et séminaires bibliques en vue d'amener les âmes au Seigneur Jésus Christ ; préparer l'Eglise, Epouse du Seigneur pour le jour de l'enlèvement. *Siège social* : 1, rue Coukalou, quartier 43 Nkouikou, arrondissement 403 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 28 septembre 2022.



**Récépissé n° 109 du 20 avril 2023**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **FEMMES BATTANTES AFRIQUE CENTRALE** », en sigle « **F.B.A.C** ». Association à caractère *socio professionnel*. *Objet* : former et éduquer les femmes pour leurs insertions socioprofessionnelles ; apporter une assistance aux réfugiés ressortissants de la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale ; œuvrer pour le développement de l'agriculture et la protection de l'environnement. *Siège social* : 171, rue Kébara, arrondissement 6 Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mars 2023.

**Récépissé n° 119 du 24 avril 2023**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **VOCATIONAL ENGLISH TRAINING CENTER** », en sigle « **V.E.T.C** ». Association à caractère *socio éducatif*. *Objet* : assurer l'encadrement des jeunes dans l'apprentissage des langues modernes, et les former à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; promouvoir les intérêts matériels et moraux des membres ; soutenir les membres sur les questions et difficultés professionnelles. *Siège social* : case J220, OCH Moungali III, arrondissement

4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 février 2023.

**Récépissé n° 128 du 2 mai 2023**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE VIERXOVNAYA PABYEDA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir les liens d'amitié, de solidarité et de camaraderie entre les membres ; assister les membres pendant les éléments heureux ou malheureux ; maintenir la cohésion avec tous les anciens élèves officiers formés en Russie. *Siège social* : 4, rue Nkouma, arrondissement 6 Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mars 2023.

Année 2021

**Récépissé n° 311 du 13 juillet 2021**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ONDOUMBOU A-TSONGO** ». Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer pour l'organisation sociale de la famille ; renforcer la solidarité entre les membres. *Siège social* : 30 bis, rue Pomo, arrondissement 6 Talangäi, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2021.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville